



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

OPINIONS DU PUBLIC AU SUJET DE LA LOI ANTITERRORISTE (ANCIENNEMENT PROJET DE LOI C-36)

Ministère de la Justice du Canada

Le 21 mars 2004

Opinions du public au sujet de la
Loi antiterroriste (anciennement
projet de loi C-36)

Étude qualitative

Millward Brown Goldfarb

rr05-3f



Division de la recherche et
de la statistique

le 21 mars 2004

*Les opinions exprimées dans le présent
document sont uniquement celles de l'auteur et ne
représentent pas nécessairement le point de vue du
ministère de la Justice Canada.*



Table des matières

1.0. Résumé.....	1
2.0 Introduction.....	4
2.1 Historique, but et objectifs.....	4
2.2 Méthode	5
3.0 Analyse détaillée.....	11
3.1 Perspectives sur le terrorisme	11
3.1.1 Connaissance d’incidents terroristes au Canada avant le 11 septembre	11
3.1.2 Connaissance d’incidents terroristes hors du Canada après le 11 septembre.....	12
3.1.3 Probabilité d’un attentat terroriste au Canada	13
3.2 Connaissance de la Loi	16
3.2.1 La Loi antiterroriste du Canada.....	16
3.2.2 Dispositions antérieures du Code criminel sur le terrorisme	18
3.2.3 Mesures de sécurité publique prises à la suite du 11 septembre	18
3.3 Réactions à la Loi antiterroriste	20
3.3.1 Aperçu de la Loi antiterroriste.....	20
3.3.2 Définition de la notion d’activité terroriste	24
3.3.3 Inscription des entités terroristes	26
3.3.4 Financement du terrorisme	28
3.3.5 Nouveaux pouvoirs d’enquête et d’arrestation à titre préventif	30
3.3.6 Mécanismes associés aux pouvoirs d’enquête et d’arrestation à titre préventif.....	33
3.4 Incidence des dispositions législatives antiterroristes.....	34
3.4.1 Incidence apparente	34
3.4.2 Sentiment de sécurité.....	35
3.5 Conclusion	35
3.5.1 Influences possibles sur les attitudes des participants.....	36
3.5.2 Mot de la fin	38
Annexes	
A. Questionnaire de présélection	41
B. Guide de discussion.....	45
C. Documents explicatifs distribués	55
D. Profil des participants.....	63



1.0 Résumé

Le présent rapport s'inscrit dans l'effort permanent mené par la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice Canada afin d'éclairer l'examen parlementaire de la *Loi antiterroriste* qui doit avoir lieu dans les trois ans de sa sanction. La *Loi antiterroriste* a reçu la sanction royale en décembre 2001.

Pour commencer, la Division de la recherche et de la statistique a réalisé une étude de groupes de discussion en mars 2003 afin de connaître le point de vue des minorités au sujet de différentes dispositions de la *Loi antiterroriste*. Cette initiative faisait suite aux inquiétudes selon lesquelles ces dispositions risquaient de se traduire par un ciblage indu des minorités.

Dans un deuxième temps, la Division a voulu sonder l'opinion et les attitudes du grand public. On a donc mandaté la société Millward Brown Goldfarb pour animer des groupes de discussion et analyser les résultats. Au total, 22 séances ont eu lieu du 2 février au 5 mars 2004, à Toronto, Ottawa, Winnipeg, Montréal, Calgary, Regina, Vancouver, Québec et Halifax.

Les participants ont été choisis au moyen d'un échantillonnage aléatoire des listes de numéros de téléphone disponibles pour les villes retenues. Les participants de chaque ville ont ensuite été divisés en deux groupes d'âge : de 18 à 39 ans (groupe 1) et 40 ans et plus (groupe 2). Au total ont été choisies 196 personnes majeures, des deux sexes, provenant de divers milieux sociaux et ayant atteint des scolarités diverses. Des séances d'environ 2 heures ont eu lieu en anglais et en français.

Le guide de l'animateur des groupes de discussion était celui qui avait été conçu pour la première étude, mais adapté pour le grand public. Les échanges portaient sur les sept grands thèmes suivants :

- 1) connaissance de la *Loi antiterroriste*,
- 2) réaction à la définition de la notion de terrorisme,
- 3) réaction à l'idée d'inscrire des entités terroristes,
- 4) réaction aux dispositions relatives au financement du terrorisme,
- 5) réaction aux nouveaux pouvoirs d'enquête et d'arrestation à titre préventif,
- 6) réaction à certains mécanismes associés aux pouvoirs d'enquête et d'arrestation à titre préventif,
- 7) incidence de la *Loi antiterroriste* sur les particuliers, les familles et les collectivités.

Des documents explicatifs ont été distribués aux participants avant les échanges sur chaque sujet.

Grands constats

Il s'avère que peu de gens connaissent la *Loi antiterroriste*; en effet, seulement la moitié environ des participants de chaque groupe a déclaré connaître certains aspects de cette loi. De même, peu de personnes peuvent citer des actes terroristes commis au Canada avant le 11 septembre; on fait état plus facilement d'actes terroristes survenus hors du Canada après cette date. Les gens estiment en général qu'un acte terroriste commis au Canada avant le 11 septembre 2001 serait tombé sous le coup du *Code criminel*; cependant, on ne pouvait dire avec certitude à quel titre. Les participants étaient généralement au courant du resserrement des mesures de sécurité à la frontière et dans les aéroports, de même que des formalités d'immigration plus sévères instaurées après le 11 septembre.

Si de nombreux participants ont trouvé trop vaste et plutôt vague le bref survol de la *Loi antiterroriste* qu'on leur a offert, on reconnaît globalement le bien-fondé de la *Loi*. Les participants estimaient que c'était un pas dans la bonne direction, et certains se sentaient un peu plus en sécurité grâce à elle. On supposait en général que la *Loi antiterroriste* du Canada était moins sévère que les lois équivalentes des États-Unis et du Royaume-Uni.

Compte tenu de la brève description qu'ils avaient sous les yeux, les participants avaient des sympathies pour la *Loi*, mais celle-ci a également suscité des inquiétudes, à des degrés divers.

La *définition de la notion de terrorisme* a été bien reçue : les participants appréciaient le fait qu'elle soit assez vaste pour ne risquer d'exclure aucun groupe terroriste. Cependant, certains redoutaient que cette globalité n'ouvre la porte à l'inclusion de groupes non terroristes (écologistes, syndicalistes, manifestants antimondialisation).

Bien que les participants aient jugé en général que la disposition relative à la création d'une *liste d'entités terroristes* constituait un mal nécessaire, on craignait les risques de voir une personne ou un groupe étiquetés comme terroristes avant d'avoir la chance de se faire entendre. Ce risque inquiétait plusieurs participants, qui voyaient là un renversement du principe bien connu et reconnu de la présomption d'innocence.

En général, les dispositions concernant le *financement du terrorisme* remportaient l'aval des participants. Cependant, on considère généralement comme trop clémente la peine maximale de prison de 10 ans. L'obligation de dénoncer suscite aussi des réserves, car elle met sur les épaules des particuliers le fardeau de faire état de certaines activités potentielles, ce qui les expose, eux et leur famille, à des risques considérables.

La disposition accordant à la police de nouveaux *pouvoirs d'enquête et d'arrestation à titre préventif* est généralement vue sous un angle positif, quoique certaines personnes craignent qu'elle n'ouvre la porte à des mesures portant atteinte à la vie privée de citoyens innocents ainsi qu'à des abus policiers. Certains redoutent en outre le ciblage des minorités.

La *mesure de temporisation* touchant les dispositions relatives aux pouvoirs d'arrestation pour enquête ou prévention est généralement bien comprise, et les participants estiment qu'il s'agit d'un instrument utile pour surveiller l'application des nouveaux pouvoirs conférés à la police.



Dans tous les groupes, quelques participants croyaient que la mesure de temporisation signifiait que la *Loi* allait cesser d'exister après cinq ans.

L'*obligation de faire rapport au Parlement* est également considérée comme un bon moyen de prévenir les abus par la police. Cependant, certains participants estiment qu'au début, il devrait y avoir des obligations multiples à cet égard.

Somme toute, les participants estiment que les risques liés à la *Loi antiterroriste* et aux nouveaux pouvoirs qu'elle accorde à la police sont acceptables compte tenu de la protection que cette loi apporte au pays et à ses citoyens; cependant, le fait de mieux connaître la *Loi* n'a pas modifié leurs perceptions relativement à leur sécurité puisqu'ils ne se sentaient pas en danger au départ.

La majorité des participants ont déclaré que la *Loi* n'avait eu aucune incidence sur eux, sauf le fait qu'ils ont dû attendre plus longtemps à la frontière ou à l'aéroport pour obtenir leur billet ou passer les contrôles de sécurité, ce que l'on peut attribuer principalement aux mesures de sécurité découlant des attentats du 11 septembre plutôt qu'à la *Loi* elle-même. Quelques participants ont déclaré avoir des amis ou des parents ayant subi des inconvénients en raison des mesures de sécurité découlant du 11 septembre, qu'il s'agisse simplement d'être fouillé à la frontière ou carrément d'être expulsé des États-Unis. Les personnes en cause faisaient partie d'une minorité visible.

2.0 Introduction

Le présent rapport fait état des commentaires recueillis auprès de 22 groupes de discussion dans le cadre de la seconde étude, ainsi que des différences d'opinions observées entre les participants de différentes catégories démographiques (âge, sexe, lieu de résidence). Ces différences sont indiquées lorsqu'elles sont pertinentes.

Comme dans le rapport de la phase un, les termes utilisés par les répondants sont repris autant que possible dans les pages qui suivent. Ces termes sont signalés par l'emploi de guillemets. On trouvera aussi des citations rapportées telles quelles (en italiques et introduites par des flèches) pour illustrer les messages importants exprimés par les participants pendant les rencontres.

Les résultats n'ont pas été ventilés et analysés séparément selon la ville, mais le rapport donne des exemples précis tirés de tous les lieux et des deux groupes.

Le rapport commence par une note de synthèse énonçant brièvement le contexte et l'objet de l'étude ainsi que les principaux constats issus de l'exercice. On brosse ensuite un tableau plus détaillé du contexte et de la méthode employée avant de plonger plus à fond dans les observations, lesquelles portent entre autres sur les faits connus des participants et sur leurs réactions aux dispositions de la *Loi antiterroriste*. Le rapport se termine par un mot de conclusion.

2.1 Historique, but et objectifs

Historique

Dans la foulée des attentats terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis et en réponse à la menace terroriste croissante dans le monde, le gouvernement du Canada a voulu renforcer ses mesures de lutte contre le terrorisme et de protection de la population. La *Loi antiterroriste* du Canada a reçu la sanction royale en décembre 2001.

Le Parlement doit examiner l'ensemble de la *Loi* dans les trois ans suivant la sanction royale. La présente étude s'inscrit dans l'effort entrepris par la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice Canada afin d'éclairer cet examen.

Parmi les idées véhiculées par les médias, on a dit que certains groupes minoritaires risquaient de faire l'objet d'un ciblage indu dans l'application de la *Loi antiterroriste*. C'est pourquoi, en mars 2003, la Division de la recherche et de la statistique a voulu connaître l'avis des minorités. On a donc demandé à la société Créatec + de convoquer des groupes de discussion composés de membres de minorités d'un bout à l'autre du pays et de rendre compte des résultats. Au total, 16 séances ont eu lieu à Halifax, Montréal, Toronto, Calgary et Vancouver avec des participants



appartenant à environ 60 minorités ethnoculturelles. Créatec + a rendu compte de ses résultats dans *Opinion des minorités sur la Loi antiterroriste (projet de loi C-36)*¹.

En prévision de l'examen parlementaire obligatoire de la *Loi*, le ministère de la Justice Canada souhaitait également mener en 2004 une étude qualitative sur les opinions du grand public. La Division de la recherche et de la statistique a donc amorcé une seconde étude à cette fin.

But

La seconde étude prend comme point de départ l'étude qualitative menée lors de la première phase, qui portait sur les opinions des minorités visibles. Le but de cette seconde étude, qui procéderait aussi par groupes de discussion, était de connaître les points de vue et les attitudes de la population canadienne en général en ce qui concerne la *Loi*, ses dispositions particulières et son incidence potentielle sur leur vie personnelle et collective.

Bien que les deux études s'inscrivent dans la recherche portant sur la *Loi antiterroriste*, leurs résultats ne sont pas mis en rapport ici.

Objectifs de recherche

Si l'objet principal de l'étude était de recueillir les opinions de la population canadienne au sujet de la *Loi* et de certains de ses éléments, on s'y est également employé à savoir sur quoi s'appuyaient ces opinions. Plus précisément, il s'agissait d'explorer les quatre grands axes suivants :

- 1) connaissance de la *Loi antiterroriste* et des actions prises par le gouvernement du Canada depuis le 11 septembre;
- 2) connaissance globale de la *Loi* et de certaines dispositions en particulier et attitude des participants à l'égard de celles-ci;
- 3) incidence de la *Loi* sur la vie personnelle, selon les participants;
- 4) désir d'en savoir plus sur l'ensemble de la *Loi* et sur certains de ses aspects.

2.2 Méthode

Approche qualitative

Compte tenu du but et des objectifs de l'étude et conformément à la méthode retenue pour la première phase, on a opté pour une formule traditionnelle de groupes de discussion. La plupart des groupes comportaient de 9 à 11 participants; quelques-uns n'en comprenaient que 5 à 7.

¹ Les études de marché Créatec +, *Opinion des minorités sur la Loi antiterroriste (projet de loi C-36)*, Ottawa, Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice Canada, 2003. On peut consulter le rapport dans le site web du ministère de la Justice Canada à <http://www.canada.justice.gc.ca/fr/ps/rs/rep/rr03-4.pdf>.

(Voir à l'annexe D la description complète des profils des participants et la composition des groupes dans chaque ville.)

La formule du groupe de discussion, qui favorise des échanges ouverts, a permis de mieux jauger les connaissances, les perceptions, les opinions et les attitudes des participants. L'animateur avait pour rôle non pas d'informer le groupe ni de lui fournir les bonnes réponses, mais plutôt de faciliter les échanges et d'encourager les participants à interagir librement, de même que d'observer et de recueillir l'information. Cette étude ouvre ainsi une fenêtre unique sur les perceptions et les attitudes de la population concernant diverses questions liées au terrorisme et à la *Loi antiterroriste*; cependant, puisqu'il s'agit d'une étude qualitative et non quantitative, les résultats ne sont pas forcément représentatifs de l'ensemble de la population.

Groupes de discussion

Puisque l'âge est susceptible d'influer sur l'attitude en raison de facteurs générationnels et psychologiques, les participants ont été répartis en deux groupes selon ce critère. Ainsi, les « cadets » (18-39 ans) étaient inscrits dans le *groupe 1*, et les « aînés » (40 ans et plus) dans le *groupe 2*. On a pensé que l'homogénéité favorisée par cette formule aurait pour effet d'enrichir la discussion.

Des séances du groupe 1 et du groupe 2 ont été tenues dans toutes les villes comprises dans l'étude, en français ou en anglais selon l'endroit (voir tableau 1).

TABLEAU 1. RÉPARTITION DES GROUPES DE DISCUSSION SELON LA LOCALITÉ ET L'ÂGE		
Localité	Nombre de groupes	
	Groupe 1 (18 à 39 ans)	Groupe 2 (40 ans et +)
Toronto	1 en anglais	1 en anglais
Ottawa	2 en anglais 1 en français	1 en anglais
Montréal	1 en anglais 1 en français	1 en anglais 1 en français
Québec	1 en français	1 en français
Halifax	1 en anglais	1 en anglais
Winnipeg	1 en anglais	1 en anglais
Calgary	1 en anglais	1 en anglais
Regina	1 en anglais	1 en anglais
Vancouver	1 en anglais	1 en anglais
Total	12 groupes	10 groupes



Les rencontres ont eu lieu dans les villes et aux dates suivantes en 2004 :

- Toronto (2 groupes anglophones le 2 février)
- Ottawa (3 groupes anglophones* et 1 francophone les 2 et 19 février)
- Montréal (2 groupes anglophones le 6 février and 2 francophones le 9 février)
- Québec (2 groupes francophones le 17 février)
- Halifax (2 groupes anglophones le 5 mars – séance reportée en raison d’une tempête de neige à Halifax, ayant d’abord été fixée au 19 février)
- Winnipeg (2 groupes anglophones le 5 février)
- Calgary (2 groupes anglophones le 9 février)
- Regina (2 groupes anglophones le 12 février)
- Vancouver (2 groupes anglophones le 13 février)

Une séance supplémentaire (*) a eu lieu en anglais pour le groupe 1 à Ottawa le 19 février 2004 en raison de la faible participation à la première séance.

Au total, 196 personnes ont participé aux rencontres (voir tableau 2). Chaque séance durait 2 heures.

TABLEAU 2. NOMBRE DE PARTICIPANTS PAR LOCALITÉ ET PAR GROUPE D'ÂGE			
Localité	Nombre de participants		
	Groupe 1 (18 à 39 ans)	Groupe 2 (40 ans et +)	Total
Toronto	10	9	19
Ottawa (anglais)	5	11	17
Ottawa (français)	6	-	6
Winnipeg	10	10	20
Montréal (anglais)	9	9	18
Montréal (français)	9	9	18
Calgary	6	9	15
Regina	9	9	18
Vancouver	10	10	20
Québec	10	10	20
Ottawa (anglais)	10	-	10
Halifax	7	9	16
Total	101	95	196

Sélection des participants

La méthode de sélection avait pour but de choisir un nombre égal d'hommes et de femmes de scolarités variées (niveaux secondaire et postsecondaire) pour chaque groupe (voir à l'annexe A l'outil de sélection utilisé). Les groupes comprenaient des personnes de professions et de milieux socioéconomiques divers de telle sorte qu'on peut les considérer comme représentatifs de la population canadienne. On y trouvait des étudiants, des travailleurs manuels, des enseignants, des travailleurs intellectuels, des commis, des programmeurs, des vendeurs, des personnes au foyer, et même un professeur universitaire de droit pénal à la retraite.

Puisque la population cible était le grand public, des membres de minorités visibles ont été inclus de façon aléatoire. Bien que la majorité des participants aient été de race blanche, quelques participants de Toronto, Vancouver et Calgary appartenaient à des minorités visibles.

Les personnes qui travaillaient pour un ministère fédéral ou provincial, ou comptant un fonctionnaire dans leur famille, de même que les personnes ayant participé à un groupe de discussion sur un sujet quelconque au cours des 12 mois précédents ont été exclues.

Pour chaque séance, on recrutait 10 personnes pour être sûr qu'au moins 8 seraient présentes dans chaque groupe. Les participants étaient informés, aussi bien durant la présélection qu'au début de la rencontre, que l'on traiterait d'un sujet délicat. C'est au début de la rencontre qu'on leur a dit que les échanges porteraient sur la *Loi antiterroriste*.

Motivation

Une prime de 50 \$ était offerte aux participants, ce qui est une forme d'incitation habituelle pour une étude qualitative faisant appel au grand public.

Guide de discussion

Les participants des 22 groupes ont été interrogés conformément à un guide de discussion (voir annexe B). Ce guide est similaire à celui qui avait été utilisé pour la première étude, moyennant quelques adaptations pour le grand public.

Au début de chaque séance, l'animateur indiquait aux participants qu'il n'était pas nécessaire d'être expert en droit ou en criminologie pour exprimer son opinion. Il expliquait ensuite le contexte du projet de recherche et dirigeait un bref exercice de « réchauffement » avec chaque participant afin d'instaurer une dynamique et de connaître le profil média des participants. Après cet exercice, un premier échange avait lieu dans le but de savoir dans quelle mesure les participants avaient eu connaissance d'actes terroristes et connaissaient la *Loi antiterroriste*.

L'animateur présentait ensuite les cinq grands volets de la *Loi antiterroriste* séparément : 1) bref survol général; 2) définition de la notion d'activité terroriste; 3) inscription des entités terroristes; 4) financement du terrorisme; 5) pouvoirs d'enquête et d'arrestation à titre préventif. Pour chaque volet, l'animateur distribuait un document expliquant la disposition de la *Loi* dans un langage simple (voir l'annexe C). Tout en évitant les termes juridiques autant que possible pour



maximiser l'intelligibilité, les textes exprimaient fidèlement la teneur de la *Loi antiterroriste*. Les participants avaient quelques minutes pour lire la description, après quoi une discussion s'engageait. La même formule a été répétée pour les cinq volets.

Après les échanges portant sur le cinquième volet (nouveaux pouvoirs d'enquête et d'arrestation à titre préventif), l'animateur a introduit deux éléments liés à ces nouveaux pouvoirs : la « mesure de temporisation » et l'obligation qu'ont le procureur général et le Solliciteur général de rendre compte annuellement au Parlement de leur utilisation. On a ensuite demandé aux participants leur réaction à ces clauses.

Chaque rencontre se terminait par des échanges sur l'incidence de ces dispositions sur les participants ou encore sur les membres de leur famille, leurs amis, leurs parents ou leurs collègues de travail, ainsi que sur le sentiment de sécurité éprouvé par les participants après avoir été informés de la teneur de la *Loi*.

Animation et analyse

Les séances de discussion ont été dirigées par Millward Brown Goldfarb, société d'étude de l'opinion publique née en juillet 2002 de la fusion de Goldfarb Consultants et Millward Brown Canada.

Compte tenu du nombre de séances à animer et du fait que certaines devaient être en français et d'autres en anglais, on a fait appel à trois animateurs.

- **Ted Doering**, cadre supérieur de recherche, a fait fonction de chargé de projet et était responsable des relations avec le client, de la rédaction du document de présélection en anglais, de l'animation de dix (10) groupes anglophones à Winnipeg, Calgary, Regina, Vancouver et Halifax et de la rédaction du rapport final.
- **Allison Scolieri**, vice-président principal, était responsable de l'animation des deux groupes anglophones à Toronto et a participé à la rédaction du rapport final.
- **Pierre Legendre**, président de Legendre Lubawin Marketing inc., a été chargé de la traduction des documents de présélection et de l'animation de cinq (5) groupes francophones à Ottawa, Montréal et Québec de même que de cinq (5) groupes anglophones à Ottawa et à Montréal. Il a aussi participé à la rédaction du rapport final.

Les trois animateurs font état d'observations relativement similaires pour les deux groupes d'âge et dans les neuf villes retenues. Cette similarité des résultats plaide pour leur validité.

Réchauffement

Comme exercice de « réchauffement », l'animateur demandait aux participants quelle importance ils accordaient aux actualités (soit en écoutant les nouvelles à la radio ou à la télévision, soit en lisant les journaux, soit par Internet). Toute la palette des attitudes a été exprimée, depuis les personnes « très au courant » (qui suivent quotidiennement l'actualité par plus d'un média)

jusqu'aux personnes qui y sont « indifférentes ». Si un petit nombre de participants ont déclaré ne pas surveiller les nouvelles parce qu'ils les trouvaient « trop déprimantes », la plupart des participants des deux groupes d'âges, dans toutes les villes, ont dit se tenir au courant de l'actualité. La plupart écoutent les nouvelles régulièrement à la télévision et lisent le journal, ne serait-ce qu'occasionnellement. En général, les aînés semblent suivre l'actualité de plus près que les cadets.



3.0 Analyse détaillée

3.1 Perspectives sur le terrorisme

3.1.1 Connaissance d'incidents terroristes au Canada avant le 11 septembre

On a demandé aux participants s'ils pouvaient citer des actes terroristes survenus au Canada avant le 11 septembre 2001. Beaucoup de participants, dans toutes les villes et dans les deux groupes d'âge, ont parlé de la Crise d'octobre de 1970. Dans la plupart des cas, c'était la première idée énoncée. Les participants du groupe 2, en particulier, se souvenaient que « quelques personnes » avaient été enlevées et tuées durant cette crise. La plupart des participants de plus de 40 ans se rappelaient la *Loi sur les mesures de guerre* et se souvenaient d'avoir vu, eux-mêmes ou en photo, l'armée dans les rues de Montréal.

En outre, quelques participants ont fait mention de la tragédie d'Air India, que l'on trouve actuellement en manchette en raison du procès en cours concernant l'attentat à la bombe commis lors d'un vol de cette compagnie aérienne, ainsi que de l'arrestation aux États-Unis d'Ahmed Ressay, un terroriste qui planifiait un attentat à la bombe à l'aéroport de Los Angeles pour le tournant du millénaire. Bien que l'écrasement de l'avion Air India n'ait pas eu lieu au Canada, beaucoup considèrent qu'elle a un lien étroit avec le Canada.

Certains participants n'étaient pas sûrs de la définition exacte de « terrorisme ». À Montréal, Québec, Halifax et Winnipeg, certains participants ont parlé du massacre de plusieurs femmes par Marc Lépine à l'École polytechnique à Montréal. Certains participants du groupe 1 à Vancouver et du groupe 2 à Regina ont parlé des cas d'intimidation et de coups de feu tirés dans des écoles comme étant des actes terroristes. Certains participants du groupe 1 à Vancouver ont également parlé des « attaques en bande » comme des actes de terrorisme. En effet, ces personnes estimaient que ces actes faisaient régner la terreur dans les cours d'école et les milieux résidentiels.

Les Hell's Angels ont également été nommés par des participants d'Ottawa, Winnipeg, Montréal, Québec, Regina et Vancouver comme constituant peut-être un groupe terroriste. Encore une fois, certains participants n'étaient pas sûrs de la définition exacte de « terroriste » ou d'« acte terroriste », mais ils considéraient que les Hell's Angels pouvaient être considérés comme des terroristes.

- *Des terroristes, c'est des gens qui veulent faire du mal. Ce n'est pas juste religieux. C'est un groupe de personnes qui sont absolument contre une situation ou un groupe quelconque. Comme les Hell's Angels, par exemple, qui commettent de mauvais actes et qui veulent avoir le contrôle de l'argent.* (Québec, groupe2)

Quelques participants des groupes de Montréal, Québec et Vancouver ont indiqué que la crise d'Oka, pendant laquelle les Mohawks ont voulu faire valoir leurs droits sur un territoire, ressemblait à un acte terroriste au Canada.

Certains participants ont indiqué que si les attentats terroristes commis au Canada semblaient relativement peu fréquents, le Canada est cependant considéré par les terroristes comme un « refuge » ou comme la « porte d'entrée » d'autres pays comme les États-Unis.

Bien que les exemples qui précèdent montrent que les participants étaient au courant d'incidents terroristes survenus sur le sol canadien, beaucoup de participants ont dû réfléchir pendant un certain temps avant de citer des exemples (sauf pour la Crise d'octobre).

3.1.2 Connaissance d'incidents terroristes hors du Canada après le 11 septembre

Tous les participants, dans les deux groupes d'âge et dans toutes les villes, pouvaient citer au moins un incident terroriste survenu hors du Canada après le 11 septembre 2001. Beaucoup de participants ont indiqué qu'ils savaient qu'il y avait des incidents presque tous les jours au Moyen-Orient (dans des pays comme l'Irak, l'Afghanistan et Israël). Ils étaient particulièrement au courant d'attentats-suicides à la bombe et d'attaques des troupes et des ambassades de la coalition. En général, le terrorisme survenu hors du Canada après le 11 septembre 2001 était associé au Moyen-Orient.

- *Toutes les semaines, on dirait qu'il y a un attentat terroriste quelque part. Ce n'était pas comme ça avant le 11 septembre. C'est presque quotidien.* (Montréal, groupe 2 francophone)

Certains participants ont fait état de l'attentat à la bombe à Bali, de l'incident au théâtre de Moscou et de l'attentat à la bombe dans le métro de Paris. Quelques participants d'Ottawa, de Montréal et de Québec ont mentionné l'incident des tireurs fou de Washington et la panique à la maladie du charbon qui a saisi la capitale américaine après le 11 septembre 2001. Quelques participants ont fait état du drame d'Oklahoma City, mais on leur a rappelé que cet événement avait eu lieu avant le 11 septembre 2001.

Certains participants de Vancouver, Montréal et Ottawa ont cité le cas du « terroriste aux chaussures piégées », mis en détention après avoir tenté de faire sauter une bombe dans un avion en provenance de l'Angleterre à destination des États-Unis.

- *Beaucoup. Tous les jours en Irak. Le gars aux chaussures piégées sur British Airways. En Turquie. Toutes les semaines en Israël.* (Montréal, groupe 2 francophone)

Certains participants avaient du mal à définir le terrorisme. Ainsi, à Toronto, Montréal, Vancouver et Halifax, on a cité l'IRA comme groupe éventuellement terroriste. À Halifax et à Québec, certains participants du groupe 1 ont commencé par dire qu'à leur avis, George Bush et l'armée américaine devraient être considérés comme des terroristes pour leur action au Moyen-Orient (c.-à-d. la guerre en Irak).

Selon toute apparence, les participants ont eu plus de facilité à nommer des incidents terroristes survenus hors du Canada après le 11 septembre 2001 que d'en citer qui sont survenus en sol canadien avant cette date. Ce fait s'explique probablement par le grand nombre d'incidents ayant



lieu hors du Canada et par l'importance accordée par les médias à ces événements. Il n'en demeure pas moins que dans bien des cas, les souvenirs des participants étaient assez confus.

- *Il y a eu un hôtel qui a failli être attaqué en Afrique, mais je ne me souviens plus dans quel pays.* (Ottawa, groupe 1 francophone)
- *Ça arrive tous les jours, alors on devient insensible. On se dit plus ou moins : « Bon, encore une bombe, encore une autre ville. » Ça ne nous touche pas, et c'est dommage, car j'ai des amis du Moyen-Orient, et eux, ça les touche.»* (Ottawa, groupe 1 anglophone)

3.1.3 Probabilité d'un attentat terroriste au Canada

Lorsqu'on interroge les participants sur la probabilité qu'un attentat terroriste se produise au Canada d'ici deux ans, le consensus veut que cette probabilité soit faible, voire très faible. Quelques participants ont cependant déclaré que « tout est possible » de nos jours. Ils ne croyaient pas qu'un attentat fût probable ni imminent, mais ils croyaient que quelque chose pouvait arriver.

- *C'est toujours une possibilité.* (Vancouver, groupe 2)
- *Tout est possible après le 11 septembre.* (Calgary, groupe 2)
- *Ça pourrait arriver, peut-être aux Olympiques à Whistler.* (Montréal, groupe 2 anglophone)

Quand on leur demande pourquoi ils considèrent que les risques d'attentat sont faibles, les participants donnent principalement les raisons suivantes : le Canada est considéré comme un pays pacifique; le gouvernement du Canada a refusé de se joindre aux États-Unis dans la guerre contre l'Irak; le Canada représente une importance stratégique relativement faible pour les terroristes. Autrement dit, certains participants estiment que les terroristes n'auraient pas beaucoup à gagner en s'en prenant au Canada, puisque le Canada est considéré comme neutre sur la question de la guerre et « n'est pas dans la ligne de mire » en général, ce qui en fait une cible peu probable pour les terroristes.

- *Vu que Chrétien a déclaré qu'on n'irait pas en Irak sans l'appui de l'ONU, on est moins susceptible d'être pris comme cible.* (Montréal, groupe 2 anglophone)
- *Il n'y a pas de coup d'éclat à faire au Canada pour les terroristes. Stratégiquement, ça ne vaut pas le coup pour eux.* (Toronto, groupe 1)
- *Vu qu'on est très pro-Palestiniens, ça nous donne une chance, avec tous ces maniaques qui se servent de la Palestine comme prétexte.* (Québec, groupe 1)
- *Ils n'ont pas grand-chose à gagner en ciblant le Canada.* (Vancouver, groupe 1)

- *La cible numéro un, c'est les États-Unis. Nous, nous ne jouons qu'un rôle infime.* (Ottawa, groupe 1 anglophone)

Lorsque les gens parlaient de terrorisme dans ce contexte, ils pensaient principalement, sinon exclusivement, aux actions posées par des extrémistes du Moyen-Orient, surtout à la lumière des événements du 11 septembre 2001.

Quelques anglophones de Montréal ont toutefois indiqué qu'à leur avis, le plus grand risque, quoique relativement faible, pourrait venir des extrémistes séparatistes, faisant référence à un groupe accusé d'avoir commis des attentats à la bombe contre des cafés Starbucks il y a quelques années lorsque Starbucks a refusé d'afficher son nom en français.

- *S'il y a un autre référendum du Québec contre le Canada, c'est une possibilité (le déclenchement d'activités terroristes).* (Montréal, groupe 2 anglophone)

En général, les francophones de Montréal et de Québec étaient encore moins enclins que les anglophones à croire à la possibilité d'une attaque au Canada par des terroristes étrangers.

Certains participants de Vancouver, dans les deux groupes, estimaient que les Jeux olympiques de 2010 (qui auront lieu dans cette ville) pourraient être l'occasion d'un attentat terroriste, mais ils ajoutaient que la principale cible de ces attaques ne serait ni le Canada ni des Canadiens. Ils considéraient plutôt les Olympiques de Vancouver comme un lieu d'attentat potentiel contre un autre pays, éventuellement les États-Unis.

Chez les participants de l'Ontario, de Halifax et des provinces de l'Ouest, les opinions étaient partagées. Certains estimaient que « tout est possible » de nos jours, surtout à la lumière des événements du 11 septembre 2001. Ces participants croyaient que les terroristes pourraient attaquer le Canada pour « envoyer un message » aux États-Unis et aux autres pays de la coalition.

Certains ont indiqué que même si le Canada était peu susceptible de servir de cible, il n'était pas exclu que des terroristes s'en servent comme base ou comme « tremplin » pour entrer aux États-Unis et y perpétrer des attentats, comme le donne à penser le cas Ahmed Ressam.

Cependant, certains participants craignaient que si le gouvernement fédéral de Paul Martin se rapprochait des États-Unis dans sa politique étrangère, comme plusieurs le supposaient, les risques pourraient augmenter. Ces participants avaient le sentiment que tant que le Canada n'est pas vu comme trop proche des États-Unis, il sera à l'abri des attentats terroristes, car les États-Unis sont considérés comme une cible importante, sinon la cible principale, des terroristes.

- *Paul Martin va appuyer Bush; par conséquent, il va nous impliquer davantage, et nous serons vus comme des alliés.* (Toronto, groupe 2)
- *La probabilité est plus grande depuis le changement de gouvernement à Ottawa, selon la position qu'il adoptera par rapport aux États-Unis.* (Montréal, groupe 1 francophone)



- *Pas très probable : on n'est pas des Américains.* (Regina, groupe 1)

Quelques participants jugent que le Canada pourrait être une cible parce qu'à leur avis, le Canada ne prend pas des mesures assez rigoureuses pour se protéger. Plus précisément, quelques participants du groupe 2 à Halifax, Ottawa, Montréal et Québec considèrent que les mesures de sécurité du Canada sont faibles; ils estiment que nos moyens de défense actuels sont nettement insuffisants, voire inexistantes, si jamais des terroristes décidaient d'attaquer le Canada.

En outre, quelques participants estimaient que, tout comme des terroristes se sont déjà cachés au Canada dans le passé, il serait facile d'organiser un attentat terroriste au Canada. D'autres participants ont réfuté cette idée, estimant que les terroristes ne voudraient pas compromettre la possibilité qu'ils ont de se servir du Canada comme refuge ou comme point de ralliement.

- *Aujourd'hui, les terroristes s'en prennent surtout aux États-Unis. Mais à une plus grande échelle, tous les pays de l'Occident sont pris comme cibles. Le Canada serait une cible facile, c'est déjà une bonne raison de nous attaquer.* (Ottawa, groupe 1 anglophone)
- *Le Canada est une base pour les terroristes. Ils ne vont pas s'en prendre à leur base.* (Toronto, groupe 1)
- *Les bombes sales, ça va arriver à un moment donné. Ça peut arriver ici parce qu'ils disent que le Canada est la porte d'entrée des États-Unis.* (Montréal, groupe 2 francophone)

D'autres participants ont nettement réfuté l'idée voulant que le Canada ait constitué un « tremplin » ou un « terreau » pour les terroristes.

Quelques jeunes participants à Halifax ont déclaré que compte tenu de la relative facilité avec laquelle les États-Unis sont entrés en Irak, et compte tenu que ce pays ne tient pas compte de la position des Nations Unies, ils ne considèrent pas comme exclu que les États-Unis débarquent au Canada en cas de conflit entre nos deux pays.

Les participants des petites villes comme Regina ou Halifax ont déclaré qu'ils considéraient qu'Ottawa ou Toronto étaient sans doute plus menacées que leur ville en raison de leur plus grande taille et des cibles politiques et financières qui s'y trouvent.

Certains participants de Calgary, Regina et Vancouver ont fait référence à un article de journal selon lequel Ottawa constituait une cible pour les terroristes; d'après eux, le Canada pourrait très bien être une cible du terrorisme à l'avenir.

- *Assez probable. Ottawa a été une cible.* (Regina, groupe 2)

3.2 Connaissance de la *Loi*

3.2.1 La *Loi antiterroriste* du Canada

Les modérateurs ont jaugé dans quelle mesure les participants connaissaient la *Loi antiterroriste*. On a commencé par évaluer leur connaissance *a priori* en les interrogeant « à froid », après quoi on a évalué leur connaissance « stimulée » en leur rappelant que la *Loi* avait été adoptée en décembre 2001 et que les médias en avaient parlé.

Connaissance *a priori*

Un ou deux participants des groupes d'Ottawa, Montréal et Québec connaissaient déjà l'existence d'une loi spécifique contre le terrorisme qui permettait à l'État de « suspendre certains droits sur la base de soupçons », qui « donnait plus de pouvoirs aux policiers » et qui « leur permettait d'arrêter des gens sans mandat ».

- *La Loi antiterroriste, évidemment, on en a parlé dans les journaux. J'en ai entendu parler, mais je ne sais pas exactement ce qu'elle dit.* (Québec, groupe 1)
- *C'était en réponse à la loi américaine sur la lutte contre le terrorisme.* (Ottawa, groupe 1 anglophone)
- *Je crois qu'il y a beaucoup de gens qui sont contre cette loi parce qu'elle porte atteinte à nos libertés.* (Ottawa, groupe 1 francophone)

De plus, quelques participants du groupe 2 à Halifax, Calgary et Vancouver ont mentionné que le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) avait maintenant le pouvoir de bloquer les avoirs des terroristes.

Les participants travaillant comme professeurs ou travailleurs sociaux et les personnes travaillant dans les domaines des communications, du travail communautaire, de la santé ou de l'éducation semblaient en savoir plus que les autres sur la *Loi antiterroriste*.

Il était très évident que l'importance accordée par les médias à l'affaire Maher Arar et à la perquisition du domicile de la journaliste du *Ottawa Citizen* par la GRC avait eu pour effet de mieux faire connaître la *Loi antiterroriste* aux participants; cependant, très peu d'entre eux connaissaient le titre exact de la *Loi* ou le numéro du projet de loi (C-36). Les personnes qui connaissaient la *Loi antiterroriste* « à froid » disaient que leur principale source d'information était les médias de masse, Radio-Canada en particulier.

Connaissance « stimulée »

On a demandé à tous les participants s'ils se souvenaient de l'adoption de la *Loi antiterroriste* (projet de loi C-36) à l'automne 2001. Avec un peu d'aide, plusieurs participants de toutes les villes et des deux groupes d'âge (environ la moitié dans chaque groupe) se souvenaient d'avoir entendu quelque chose à ce sujet. Après les rappels, les participants de Toronto et de Calgary



étaient plus aptes à se souvenir de la *Loi* que ceux de Vancouver et de Regina. Le taux de souvenir était dans la moyenne à Ottawa, Montréal et Québec (surtout chez les aînés).

- *Il y a eu beaucoup de débats au sujet de cette loi; c'est à peine s'ils ont réussi à l'adopter au Parlement.* (Toronto, groupe 1)
- *Des mesures législatives pour donner plus de pouvoirs à la police, peut-être.* (Montréal, groupe 2 francophone)

Cependant, la plupart des participants ne se souvenaient pas d'un grand nombre de détails concernant la *Loi* et admettaient que quand ils en avaient d'abord entendu parler, cela ne leur semblait pas d'une grande importance. Dans l'ensemble, ceux qui avaient des souvenirs à ce sujet se rappelaient vaguement avoir entendu quelque chose au sujet de la *Loi* à l'automne 2001, mais c'était tout.

Puisqu'ils n'en savaient pas plus à ce sujet, certains participants d'Ottawa, Montréal et Québec se sont demandé s'il n'y avait pas eu des manœuvres délibérées de la part du gouvernement pour faire passer le projet de loi « en douce » afin d'éviter un débat.

- *C'est bizarre qu'on n'en sache pas plus que ça. Est-ce qu'il y a eu un débat? Est-ce que ça a été passé à toute vitesse?* (Montréal, groupe 1 francophone)

Quelques participants se souvenaient d'avoir entendu parler de certains éléments de la *Loi*. Plus particulièrement, les membres des deux groupes de Calgary se rappelaient avoir entendu que l'adoption de la *Loi antiterroriste* avait été précipitée, et ils savaient que certaines personnes avaient fait les frais de cette loi car ils l'avaient vu à la télévision ou avaient lu des nouvelles à ce sujet dans les journaux ou par Internet. Par ailleurs, quand on les interrogeait au sujet de la *Loi* en particulier, une ou deux personnes dans chaque groupe de toutes les villes se souvenaient d'avoir entendu dire que la nouvelle loi permettait la saisie et le blocage des avoirs des terroristes.

- *J'en ai entendu parler. Ils ont gelé les fonds des terroristes après le 11 septembre.* (Winnipeg, groupe 2)
- *Ils ont adopté ça en quatrième vitesse.* (Calgary, groupe 1)
- *Je me souviens d'en avoir entendu parler.* (Regina, groupe 1)

Certains participants qui étaient au courant de certains aspects de la *Loi antiterroriste* craignaient que cette loi ne porte atteinte aux droits des Canadiens compte tenu des pouvoirs qu'elle confère à la police (pouvoir de perquisitionner sans mandat, de saisir de l'information, de faire de l'écoute téléphonique clandestine, de mettre des gens en détention sur la foi de simples soupçons et non de faits concrets). Une très petite minorité des participants d'Ottawa, Montréal, Québec et Halifax était opposée à la *Loi* et à l'idée d'accorder des pouvoirs accrus aux autorités.

- *Je sais que ça porte atteinte aux droits fondamentaux de la personne parce qu'on agit trop vite.* (Ottawa, groupe 1 anglophone)

- *N'importe quoi peut être considéré comme un acte terroriste. Comme la journaliste qui a parlé de l'affaire Arar : la GRC a cru qu'elle pourrait avoir plus d'information et ils ont perquisitionné chez elle.* (Ottawa, groupe 1 francophone)
- *Je dis que c'est dangereux pour nos droits et nos libertés : ils ont déjà été piétinés et ridiculisés. Maintenant, c'est pire.* (Québec, groupe 1)
- *Tout ce qui est contre le capitalisme à l'américaine peut être étiqueté de « terrorisme ». Ça va mener à une chasse aux sorcières.* (Montréal, groupe 2 francophone)

Dans la plupart des villes, on a mentionné le SCRS comme une organisation qui est liée à la *Loi antiterroriste*. Certains participants se rappelaient avoir entendu par les médias qu'après le 11 septembre 2001, le SCRS avait reçu plus de fonds.

En somme, la connaissance de la *Loi*, assez faible « à froid », s'avérait un peu plus importante moyennant quelques rappels, selon les villes et les groupes d'âge. Certains participants se souvenaient vaguement d'avoir entendu parler de la *Loi* au moment de son adoption ainsi que de quelques-unes de ses dispositions; cependant, la plupart n'en avaient pas beaucoup entendu parler depuis.

3.2.2 Dispositions antérieures du *Code criminel* sur le terrorisme

La plupart des participants supposaient, ou à tout le moins « espéraient », qu'avant l'adoption de la *Loi antiterroriste* à l'automne 2001, les actes terroristes faisaient l'objet de certaines dispositions du *Code criminel*. Cependant, beaucoup ne savaient pas exactement sous quelle forme. À Halifax, certains participants ont déclaré qu'ils croyaient que les actes terroristes pouvaient rentrer dans les définitions « traditionnelles » de meurtre ou de complot du *Code criminel*. La plupart des participants supposaient logiquement que les actes terroristes ayant précédé l'automne 2001 avaient été traités en vertu du *Code criminel* d'une manière ou d'une autre.

Quelques participants du groupe 2 à Calgary et du groupe 1 à Vancouver croyaient que les actes terroristes auraient été assimilés à des actes de trahison en vertu du *Code criminel* avant l'automne 2001.

À Halifax, quelques participants des deux groupes ont déclaré qu'ils ne savaient pas exactement comment on réagissait aux actes terroristes avant l'automne 2001, compte tenu que durant la crise du FLQ, le premier ministre de l'époque, Pierre Trudeau, avait décidé de recourir à la *Loi sur les mesures de guerre*.

3.2.3 Mesures de sécurité publique prises à la suite du 11 septembre

Presque tout le monde savait que les déplacements aériens en général avaient été entravés par les nouvelles mesures de sécurité dans les aéroports. À titre d'exemple, on a évoqué la longueur des files d'attente aux comptoirs d'enregistrement et aux points de contrôle de sécurité. Quelques



participants ont mentionné le fait qu'il était interdit de transporter des objets pointus dans les sacs de voyage, y compris des coupe-ongles. D'autres ont indiqué que les mesures de sécurité étaient maintenant plus strictes, notamment que l'on vérifiait les appareils électroniques tels que les ordinateurs portables et les téléphones cellulaires et que les gens devaient enlever leurs souliers pour passer aux points de contrôle de sécurité. Certains participants ont ajouté que le prix des billets d'avion comprenait maintenant une taxe de sécurité aéroportuaire, quoiqu'on ne sût pas exactement à quoi cette taxe était consacrée.

- *Dans les aéroports, les formalités ont changé. Il y a une liste d'instruments qui peuvent servir d'armes potentielles et qui est beaucoup plus longue qu'avant. Ce n'est plus pareil dans les aéroports.* (Ottawa, groupe 1 francophone)

Comme exemples de resserrement des mesures de sécurité, quelques participants de Vancouver ont parlé de la présence de « policiers des airs » dans les avions et du fait que les pilotes sont maintenant autorisés à porter une arme à feu. Cependant, les participants ne savaient pas exactement si les pilotes des lignes canadiennes avaient le droit de porter une arme, ou si cette mesure s'appliquait seulement à ceux des États-Unis.

Presque tout le monde savait aussi que la frontière canado-américaine est maintenant contrôlée beaucoup plus strictement qu'autrefois. Certains participants ont parlé des camionneurs qui doivent attendre des heures, et certains ont déclaré avoir été personnellement retardés et interrogés à la frontière. Au début, les participants d'Ottawa, de Montréal et de Québec ne semblaient pas faire de différence entre les autorités frontalières canadiennes et américaines à ce sujet, mais lorsqu'on leur demandait si c'était du côté canadien ou du côté américain, ils se souvenaient que c'était en fait du côté américain qu'ils avaient été retardés.

Certains participants ont aussi parlé des nouvelles mesures concernant les passeports, par exemple, l'interdiction de sourire sur les photos, à titre d'autre mesure du gouvernement pour accroître la sécurité.

Certains participants ont mentionné qu'il était maintenant plus difficile pour les immigrants d'entrer au Canada, car il faut maintenant qu'un résident du Canada « parraine » une personne qui souhaite obtenir la résidence permanente. Par ailleurs, certains participants ont déclaré que les nouveaux immigrants avaient maintenant besoin de cartes de résidence permanente pour entrer au pays. Néanmoins, il y a eu un débat entre les participants du groupe 2 à Halifax au sujet du laxisme des lois d'immigration au Canada. Ce débat a peut-être découlé de l'idée lancée par quelques participants selon laquelle certains des principaux acteurs des événements du 11 septembre 2001 avaient traversé la frontière canado-américaine dans les provinces de l'Atlantique.

- *C'est plus difficile pour les immigrants, qui doivent porter sur eux une carte spéciale pour entrer dans le pays; c'est plus difficile de faire renouveler son passeport; la surveillance aux frontières est plus serrée; on n'a plus le droit de sourire sur une photo de passeport.* (Montréal, groupe 1 anglophone)

3.3 Réactions à la *Loi antiterroriste*

Après qu'on eut interrogé les participants au sujet du terrorisme en général et jaugé leur connaissance de la *Loi antiterroriste*, on a abordé certaines dispositions particulières de la *Loi*. Pour chaque disposition, on a distribué un document explicatif (voir annexe C) que l'on a fait lire aux participants avant d'entamer la discussion.

3.3.1 Aperçu de la *Loi antiterroriste*

Pour commencer, on a remis aux participants une brève description de la *Loi antiterroriste* (voir document explicatif n° 1 à l'annexe C).

Cette description a suscité toutes sortes de réactions, selon les points de vue des participants au sujet du terrorisme et de la politique étrangère. Qualitativement, on peut répartir les opinions exprimées selon cinq grands axes :

1. Un petit nombre de participants était d'avis que la *Loi* n'était probablement pas assez sévère. (« Typiquement canadien : sévère sur papier, mais totalement inopérant sur le terrain. »)
2. Certains participants étaient assez rassurés de savoir que le Canada prenait des mesures pour lutter contre le terrorisme. (« Je suis prêt à faire des sacrifices pour être plus en sécurité. ») Cette attitude semblait plus répandue que la première, mais moins que la troisième. Elle était surtout affichée par les anglophones de Toronto, Montréal, Ottawa, Halifax, Regina, Calgary et Vancouver. On pourrait d'ailleurs séparer ces participants en deux sous-groupes : ceux qui croyaient que la *Loi* était susceptible de réduire le terrorisme et ceux qui demeuraient sceptiques parce que « rien ne peut arrêter ces gens-là ».
3. *La majorité des participants estimaient que la description était trop vague et ne leur permettait pas de se faire une opinion.* Cette attitude a été surtout exprimée par les anglophones de Toronto, Montréal, Ottawa, Halifax (groupe 1), Regina (groupe 1), Calgary et Vancouver. Ces participants posaient les questions suivantes : « Quels genres d'outils d'investigation? Qu'est-ce que ça veut dire « veiller à ce que les valeurs canadiennes soient préservées »? Ça sonne bien, mais comment s'y prend-on exactement? Jusqu'où va-t-on au juste? »
4. Certains participants soupçonnaient cette loi d'être une « réaction impulsive » susceptible d'encourager la « paranoïa » chez les autorités. Ces personnes s'inquiétaient généralement de la protection de la vie privée et des risques de discrimination raciale. (« Les médias assimilent les terroristes au Moyen-Orient ».) Cette opinion a seulement été exprimée par quelques participants francophones, particulièrement à Montréal et à Québec.
5. Certains participants étaient opposés à la *Loi* parce qu'ils la considéraient comme une soumission aux diktats américains et y voyaient une menace sérieuse aux droits des Canadiens. En général, ces participants ne croyaient pas que les terroristes devraient être traités différemment des autres criminels et ils s'inquiétaient sérieusement des risques d'abus de la part de la police ou des autorités en général. (« Je trouve ça aberrant qu'on utilise le mot



terroristes pour parler des gens comme s'ils étaient différents de ceux qui commettent des crimes. ») Cette opinion n'a été exprimée que par quelques participants francophones de Montréal et Québec et quelques participants du groupe 2 à Halifax et Regina, mais elle l'a été de façon très énergique.

En général, les participants des deux groupes d'âge et de toutes les villes estimaient que la description était « très vague » et « très générale » et ils s'interrogeaient sur les termes utilisés. « Ça paraît bien, mais ça veut dire quoi? » Les participants avaient besoin de plus d'information sur la *Loi* avant de pouvoir se prononcer vraiment.

- *Tout ça a l'air bien beau, mais on reste dans les généralités.* (Calgary, groupe 2)
- *Le terrorisme, c'est une réalité dans notre vie. Le document a l'air beau, mais il est vague et il ne se mouille pas.* (Regina, groupe 1)
- *La police a le droit de faire quoi?* (Toronto, groupe 1)
- *J'ai besoin de plus de renseignements.* (Montréal, groupe 2 anglophone)

Une des principales questions posées par les participants était la suivante : « Comment ça se passe exactement? » Certains participants ont indiqué que le flou des termes utilisés laisse croire que la description elle-même manque de solidité. Par exemple, beaucoup auraient aimé en savoir plus sur ces « nouveaux outils d'investigation » qui peuvent être utilisés pour lutter contre le terrorisme. Certains redoutaient que ces « nouveaux outils d'investigation » puissent être utilisés par les autorités pour retirer certains droits civils individuels. L'expression « valeurs canadiennes de respect et d'équité » rassurait certains participants, mais elle semblait entrer en contradiction avec « nouveaux outils d'investigation ».

- *C'est ambigu : les mots « dissuader » et « identifier » ne sont pas assez précis.* (Regina, groupe 2)
- *On parle de lois plus sévères, mais on ne dit pas de quoi il s'agit.* (Vancouver, groupe 1)

Certains participants ont admis que la recherche d'un équilibre entre les droits et libertés de la personne et la lutte contre le terrorisme n'était pas une mince tâche, et ils n'étaient pas sûrs que la description de la *Loi* reflète cet équilibre. Ils convenaient toutefois que nous vivons dans un monde « qui n'est pas rassurant » et qu'il se peut que les individus doivent sacrifier certains de leurs droits pour le bien, la sécurité et la protection de l'ensemble du pays.

- *Ce n'est pas rassurant, mais le terrorisme non plus. On vit dans un monde qui n'est pas rassurant.* (Calgary, groupe 1)
- *Je suis entièrement d'accord sur le principe, mais tout est dans la recherche d'un certain équilibre.* (Montréal, groupe 2 anglophone)

Certains participants d'Ottawa, Montréal et Québec trouvaient également que les expressions « crimes haineux » et « propagande » méritaient une meilleure explication; le mot « propagande », en particulier, était interprété par certains comme une menace à la liberté d'expression. Un participant a indiqué que la référence à des lois plus sévères contre la propagande pourrait servir au ciblage de groupes légitimes.

- *Ça pourrait s'appliquer à Greenpeace ou à n'importe quel syndicat.* (Québec, groupe 1)

Certains participants, surtout dans les groupes des aînés à Winnipeg et Halifax, se demandaient en quoi consistaient les « protections » liées à la lutte contre le terrorisme; d'après eux, ce terme méritait des explications.

Une importante minorité de Winnipeg, Regina et Vancouver estimait que l'utilité de la *Loi* dépendait directement des ressources humaines et financières qu'on était prêt à y consacrer. D'après eux, le gouvernement canadien ne consacre ni l'un ni l'autre à l'organisation des activités décrites dans les documents explicatifs.

- *Est-ce qu'on a mis les infrastructures en place pour appliquer cette loi, ou est-ce qu'il ne s'agit que de belles paroles?* (Vancouver, groupe 2)
- *Est-ce qu'ils vont passer à l'action? Combien d'argent et de ressources est-ce qu'on y consacre?* (Regina, groupe 1)

D'autres participants de Winnipeg et Regina se demandaient de qui relevait exactement les « nouveaux outils d'investigation » : du gouvernement? du SCRC? de la police? D'après eux, laissés entre de mauvaises mains, ces « outils » pourraient être mal utilisés.

Certains participants estimaient que l'adoption de la *Loi* constituait un pas dans la bonne direction. Elle avait leur assentiment parce qu'elle indiquait que le Canada serait prêt en cas d'attentat terroriste. Le simple fait de savoir que ces mesures existaient avait pour effet de rassurer certains participants. La *Loi* était aussi vue d'un bon oeil parce qu'elle répond aux exigences de l'ONU.

Quelques participants se sont demandé pourquoi ils n'avaient jamais entendu parler de la *Loi* auparavant, et d'autres se sont demandé si des personnes avaient été mises en accusation en vertu de la *Loi* depuis son adoption.

- *Pourquoi ne suis-je pas au courant de ceci?* (Halifax, groupe 2)

Par ailleurs, les participants du groupe 2 de Vancouver se sont dits préoccupés du fait qu'ils n'entendaient jamais de nouvelles au sujet de la lutte du gouvernement contre le crime et ont dit qu'ils aimeraient qu'on les informe davantage à cet égard.

Les participants des deux groupes de Toronto et du groupe 2 de Winnipeg se sont demandé pourquoi cette brève description de la *Loi* ne parlait pas des droits des minorités visibles. Plus exactement, ils se demandaient si les « nouveaux outils d'investigation » et la *Loi* comme telle



n'allaient pas se traduire par le profilage de minorités visibles. Cette préoccupation n'a pas été exprimée dans les autres villes.

- *Ça ne parle pas de l'ethnicité. Qu'en est-il des droits des minorités visibles?* (Toronto, groupe 1)

La plupart des participants d'Ottawa, Montréal et Québec ne croyaient pas à la phrase « La Loi C-36 n'est pas seulement une réaction à des événements [...] ». Ils se demandaient pourquoi alors elle a été adoptée à l'automne 2001; d'après eux, cette loi avait probablement été adoptée à la suite des pressions exercées par les États-Unis pour rendre la frontière plus sûre.

- *Je dirais que le Canada a été influencé par les États-Unis.* (Ottawa, groupe 1 francophone)
- *Après le 11 septembre, les Américains disaient qu'il y avait des terroristes au Canada et que c'était facile de passer la frontière.* (Ottawa, groupe 1 anglophone)
- *Le Canada a été obligé d'adopter cette loi en raison des pressions exercées par les États-Unis.* (Montréal, groupe 1 francophone)

Cependant, comme nous l'avons vu précédemment, beaucoup de participants des autres villes étaient rassurés de savoir que la *Loi* avait été adoptée en réponse à une demande des Nations Unies et que le Canada se conformait ainsi à une exigence de l'ONU.

La réaction générale des participants des deux groupes d'âge et de toutes les villes montre que si cette brève description était présentée au public, elle susciterait plus de questions que de réponses.

Comparaison de la sévérité des lois

La plupart des participants ont déclaré que d'après eux, la *Loi antiterroriste* canadienne était moins sévère que les lois équivalentes aux États-Unis, mais ils n'en étaient pas certains. Cette opinion se fondait principalement non pas sur l'expérience personnelle ni sur une connaissance des lois en question, mais plutôt sur la perception selon laquelle les États-Unis avait des lois extrêmement sévères dans ce domaine. Alors que certains participants croyaient que les lois antiterroristes étaient semblables dans les deux pays, on estimait que leur application était plus sévère aux États-Unis.

Quelques participants avaient l'impression que le Canada donnait aux contrevenants une « tape sur la main » comparativement à la « justice » plus sévère appliquée aux États-Unis. Certains avaient l'impression que le Canada avait des lois plutôt laxistes comparativement à d'autres pays.

- *Nos lois sont moins sévères. Le gouvernement ne fait pas tout ce qu'il annonce.* (Halifax, groupe 1)

Pour ce qui est des lois antiterroristes du Royaume-Uni, même si plusieurs participants avouaient leur ignorance ou n'osaient pas se mouiller, encore une fois on avait l'impression qu'elles étaient plus sévères qu'au Canada. Une des raisons invoquées pour justifier cette perception concernait le fait que le Royaume-Uni a joué un rôle central dans la « guerre contre le terrorisme » menée par les États-Unis et les autres pays de la coalition en Irak.

3.3.2 Définition de la notion d'activité terroriste

Un document explicatif sur la définition de la notion d'activité terroriste a été distribué aux participants (voir document 2 à l'annexe C).

La plupart des participants étaient satisfaits de la définition et ont déclaré qu'elle était nécessaire, qu'elle semblait « complète » et qu'elle « expliquait bien » ce qu'est le terrorisme.

Cependant, certains n'avaient pas compris qu'il fallait que les trois critères soient remplis (1° l'acte est motivé par une cause politique, religieuse ou idéologique, 2° l'acte doit avoir pour but d'intimider le public ou de contraindre le gouvernement à ne pas faire quelque chose, 3° l'acte a pour but de faire du tort de façon violente ou mortelle ou de perturber un service essentiel) pour qu'un acte puisse être considéré comme un acte terroriste. Ceux-là étaient généralement beaucoup moins enthousiastes à l'égard de la définition. Lorsqu'ils l'avaient compris, ils réagissaient généralement comme suit :

- *Je crois que c'est très juste; il faut que ce soit les trois critères en même temps.* (Halifax, groupe 2)

Beaucoup de participants en faveur de la définition voyaient comme un avantage le fait qu'elle soit très vaste. Autrement dit, avec une définition plus précise, on risquait d'exclure des groupes terroristes. Pour ces participants, il était essentiel d'avoir une définition large.

- *Assez large, et c'est parfait comme ça.* (Regina, groupe 1)
- *Ça ratisse large, et c'est nécessaire.* (Vancouver, groupe 2)

Toutefois, certains participants n'étaient pas d'accord avec la définition. Essentiellement, ils considéraient que celle-ci était beaucoup trop vaste et qu'on pouvait l'appliquer à des « groupes de pression » tels que les écologistes, les militants antimondialisation, et même des syndicalistes qui manifestent, même si la *Loi* exclut expressément les arrêts de travail, les manifestations, les requêtes et les dissensions.

- *Avec ce texte, on pourrait mettre en prison des écologistes en disant qu'ils ont une motivation idéologique, qu'ils veulent contraindre le gouvernement à faire quelque chose et qu'ils peuvent perturber un service essentiel.* (Montréal, groupe 2)

Les participants francophones, qui se souvenaient de la *Loi des mesures de guerre*, qui a entraîné l'emprisonnement de centaines de personnes, dont des politiciens, des chanteurs et des artistes connus, à l'époque de la Crise d'octobre, ont affiché d'importantes réserves.



- *Si on s'en tient au texte, on peut dire que les syndicats peuvent être considérés comme des terroristes; ils enfreignent la loi quand ils occupent le bureau d'un ministre. (Québec, groupe 2)*
- *Selon cette définition, j'aurais été un terroriste plusieurs fois dans ma vie. La définition n'est pas assez claire. (Québec, groupe 1)*

Dans ce dernier cas en particulier, le participant s'inquiétait de l'interprétation qu'un juge pourrait donner à la *Loi* relativement à un groupe de manifestants.

Certains participants d'Ottawa, de Montréal, de Québec, de Halifax, de Regina et de Vancouver ont essayé de trouver des failles dans la définition en prenant les exemples de Greenpeace, des Hell's Angels, des chasseurs de phoques et des manifestants antimondialisation et en essayant de voir si ces groupes rentraient dans la définition. Ils n'ont pas pu en arriver à une conclusion définitive. Certains ont conclu que tout dépendrait du point de vue des personnes qui ont le pouvoir de porter des accusations et ont exprimé l'espoir que la définition soit appliquée équitablement.

- *Presque tout le monde est un terroriste selon cette définition. Est-ce que les groupes légitimes pourraient être ciblés? (Vancouver, groupe 2)*
- *C'est encore assez général. Est-ce qu'il y a des failles dans cette définition? (Halifax, groupe 1)*

La notion d'« intimider le public ou un sous-groupe de la population » était jugée comme très large et très vague, et les mots « interférer ou sérieusement perturber un service essentiel, des installations ou systèmes » étaient considérés comme très vagues aussi et comme accordant beaucoup de latitude aux juges, qui pouvaient ainsi étiqueter et considérer comme terroristes presque n'importe quel manifestant ou groupe militant.

Utilité

Il n'y a pas eu de consensus sur la question de savoir si la définition de la notion d'activité terroriste constituait un outil utile pour départager les terroristes des non-terroristes. Encore une fois, tout semblait dépendre de la personne de qui relève la décision. Plus important, très peu de personnes croyaient que cette définition serait utile pour prévenir les actes terroristes, car « il n'existe pas de moyens d'arrêter quelqu'un qui est prêt à mourir », quelqu'un qui est prêt à se faire martyr pour une cause.

Beaucoup ne croyaient pas que cette définition, en soi, avait pu prévenir des infractions ou des actes terroristes ni qu'elle le ferait à l'avenir. Cette opinion se basait principalement sur le fait que selon beaucoup de participants, il est très peu probable qu'un acte terroriste soit commis au Canada, et malgré l'existence d'une définition, on ne peut pas faire grand-chose pour prévenir un acte terroriste.

Quelques participants d'Ottawa, de Montréal et de Québec se sont dissociés de ce point de vue en déclarant que la définition pourrait être utile pour attraper les terroristes avant qu'ils ne passent à l'action. Pour démontrer que la loi C-36 et la définition de la notion d'activité terroriste pouvaient prévenir des infractions ou des actes terroristes, ils citaient des cas comme celui d'Ahmed Ressam et du « passager à la chaussure piégée ». Cette opinion n'était pas partagée par certains participants des autres villes, qui jugeaient que la définition comme telle ne pouvait pas prévenir les actes terroristes mais qu'il était « bon d'en avoir une ».

- *C'est un peu comme les lois contre le suicide. Ça n'empêche pas nécessairement les gens de se donner la mort, mais ça incite bien des gens à y penser deux fois.* (Québec, groupe 1)
- *J'ai lu qu'un attentat terroriste prévu contre un établissement juif à Ottawa avait été empêché. J'ai tout de suite pensé que c'était peut-être grâce à ces mesures (antiterroristes).* (Ottawa, groupe 2 francophone)
- *Ça pourrait empêcher certains groupes de s'unir pour planifier des actes terroristes.* (Ottawa, groupe 2 francophone)

Désir d'information

Très peu de participants étaient au courant de la définition avant ces rencontres. Selon certains participants, il serait important que la population la connaisse, mais la plupart ont admis que puisqu'ils ne sont ni des terroristes eux-mêmes ni en contact avec des terroristes, il y avait peu de chances que cette définition les touche dans la vie quotidienne et qu'il n'était pas absolument nécessaire pour eux de la connaître. En fait, pour bien des gens, la définition était considérée comme plutôt technique et « juridique », même si elle avait été simplifiée. Faisait exception la minorité de participants qui craignaient, jusqu'à un certain point, que cette définition ne leur fasse du tort ou ne nuise à ceux qui ont les mêmes idées qu'eux et qui participent à des manifestations. C'était particulièrement vrai chez les participants francophones.

3.3.3 Inscription des entités terroristes

Les participants ont reçu un document faisant état des critères d'inscription des entités terroristes (voir le document explicatif 3 à l'annexe C).

Devant l'idée de dresser une liste des entités terroristes, la réaction générale consistait à dire qu'il s'agissait probablement d'un « mal nécessaire ». Beaucoup de participants étaient d'accord en général avec cette mesure, qu'ils jugeaient simple et directe. Cependant, plusieurs se sont demandé si le fait qu'un intéressé ne pouvait contester son inscription sur la liste qu'après coup n'allait pas à l'encontre de la présomption d'innocence. Les participants considèrent que cette présomption est à la base de notre système juridique. Certains se sont demandé aussi si l'établissement d'une telle liste n'était pas contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les participants des deux groupes et de toutes les villes ont estimé que cette disposition modifiait la procédure judiciaire de telle sorte qu'on était dorénavant « coupable jusqu'à preuve du contraire ». Certains participants ont indiqué que cette disposition risquait d'étiqueter



injustement des individus ou des organisations légitimes, ce qui les stigmatiserait et pourrait détruire des vies.

- *On est vite sur la gâchette, et on étiquette les gens. Une fois qu'on a été accusé, on est étiqueté pour toujours.* (Calgary, groupe 2)

Les participants estimaient aussi qu'il fallait une « bonne raison » pour mettre une personne ou une organisation sur la liste des entités terroristes. Cela dit, les personnes exprimant des réserves remettaient aussi en cause la notion de « motifs raisonnables », citant encore une fois l'affaire Maher Arar.

- *Il faut avoir fait quelque chose pour être mis sur la liste.* (Vancouver, groupe 2)

L'idée d'accorder au cabinet fédéral le pouvoir de surveiller « la liste » des entités terroristes préoccupait certains participants. À leur avis, ce pouvoir n'est utile que dans la mesure où les sources utilisées sont bonnes, et si les sources ne sont pas fiables, on risque d'étiqueter incorrectement un groupe ou un individu.

Utilité

Cette disposition a été considérée par nombre de participants comme un moyen efficace pour repérer les organisations terroristes, à condition qu'elle soit utilisée judicieusement. À leur avis, cet outil est efficace parce qu'il fait sortir les organisations terroristes « au grand jour », informant ainsi la population. Beaucoup ne croyaient pas cependant que cette disposition pouvait prévenir le terrorisme, puisqu'ils estimaient que rien ne peut arrêter une personne décidée à mourir pour une cause. Par ailleurs, certains participants ont indiqué que cette disposition pourrait amener les organisations terroristes à entrer plus profondément dans la clandestinité. Ces participants considéraient que la disposition allait entraver l'action de ces organisations, mais ils ajoutaient que « les terroristes sont débrouillards » et qu'ils finiraient bien par trouver un moyen de contourner cette disposition (par exemple, en renommant leur organisation).

Désir d'information

Le caractère public de la liste était considéré comme incontournable, mais certains craignaient qu'une personne dont le nom a été mis sur la liste, même s'il en est retiré par la suite, ne subisse malgré tout une atteinte à sa réputation. (Les participants du groupe 1 de Winnipeg, qui étaient fondamentalement opposés à cette idée de liste, ont exprimé cette crainte avec une conviction particulière.)

Certains participants se sont interrogés sur la pratique qui consiste à partager la liste avec les autres pays; si on retire le nom d'une personne de la liste après un recours, le nom sera-t-il aussi rayé de la liste internationale? Dans l'ensemble, les participants estimaient que la liste aurait beaucoup moins d'utilité si elle n'était pas publique.

Beaucoup de participants se sont demandé où se trouvait cette liste et si elle était accessible au public, puisque la *Loi* était en vigueur depuis l'automne 2001. On sentait nettement que les gens

auraient aimé pouvoir consulter la liste pour savoir quelles organisations sont considérées comme terroristes.

Cette disposition a donné lieu à plusieurs questions. Par exemple, certains participants ont demandé pourquoi, si des organisations étaient déjà sur la liste, elles n'avaient pas encore fait l'objet d'une réprimande par le gouvernement fédéral. On s'est également demandé, si ces organisations avaient été prises à partie par le gouvernement, pourquoi le public n'en savait rien. Les participants semblaient considérer que le fait d'informer le public de la façon dont cette disposition était appliquée donnerait de la légitimité à cet outil et de la crédibilité à la *Loi antiterroriste* dans l'ensemble.

- *S'ils sont sur la liste, pourquoi est-ce qu'ils ne font pas l'objet d'une enquête et de poursuites?* (Regina, groupe 1)
- *Pourquoi est-ce qu'on n'est pas en train de les poursuivre?* (Toronto, groupe 2)

Alors que les gens admettaient qu'ils ne connaissaient pas cette disposition, ils ont ajouté qu'ils se doutaient bien que ce genre de liste existait et que, d'après eux, c'était un outil utile pour démanteler les organisations qui font la promotion d'activités terroristes. On se disait que des organisations comme al-Qaïda et le Hezbollah, de même que certains organismes de bienfaisance du Moyen-Orient, étaient sans doute sur la liste. En effet, plusieurs participants avaient entendu dire dans les médias que des organismes de bienfaisance du Moyen-Orient acheminaient de l'argent à des groupes terroristes.

3.3.4 Financement du terrorisme

Un document expliquant les dispositions relatives au financement du terrorisme a été distribué aux participants (voir document explicatif 4 à l'annexe C).

Les participants étaient généralement d'accord avec les mesures prévues par la *Loi* en ce qui concerne le financement du terrorisme. Ces mesures étaient considérées par les participants d'Ottawa, Montréal et Québec comme très semblables à celles qui avaient été prises contre les Hell's Angels en vertu de la loi antigang. Dans les autres villes, alors que les participants jugeaient que les dispositions législatives de ces deux lois étaient semblables à celles qui existaient déjà dans le *Code criminel* en matière de suppression financière, ils estimaient aussi que cette disposition de la *Loi antiterroriste* était différente en ce qu'elle visait spécialement les terroristes. Certains participants ont émis des réserves au sujet du fait que le droit d'appel ne pouvait être exercé qu'après coup, ce qui est incompatible avec la présomption d'innocence.

Cette disposition a également suscité des questions. Certains participants se sont demandé ce qu'il pouvait advenir d'une personne « innocente » en vertu de cette disposition. Par exemple, qu'arrivera-t-il à une entreprise qui achemine de l'argent à un groupe terroriste sans le savoir? Si cette entreprise est sanctionnée, quelle peine encourt-elle, et l'entreprise pourra-t-elle ensuite recouvrer son honneur? Ces participants se demandaient aussi comment cette organisation pourrait rétablir sa réputation, compte tenu que ses avoirs seraient bloqués. De plus, si l'entreprise est blanchie après un procès, à quel moment pourra-t-elle récupérer ses avoirs?



- *Que se passe-t-il avant l'« appel »? Est-ce qu'on me met en prison? Quels sont les droits de la personne dans ces circonstances?* (Toronto, groupe 1)

Le principal motif de réserve des participants, au sujet de cette disposition, concernait l'obligation de dénoncer. Plusieurs pouvaient s'imaginer dans une situation où ils pourraient avoir connaissance de quelque chose de suspect, par exemple, et « avoir peur » de dénoncer la personne ou les actes qu'ils soupçonnent.

- *L'obligation de dénoncer, c'est quoi au juste? Est-ce qu'on est puni si on ne rapporte pas une information?* (Vancouver, groupe 1)
- *Les gens peuvent avoir très peur des représailles. On ne peut pas être entièrement protégé contre ces gens-là.* (Québec, groupe 2)

Quelques participants ont considéré que cette partie de la disposition était « normale » et ont indiqué que cette obligation existait déjà dans le *Code criminel*. Quelques-uns estimaient qu'il était du devoir de chaque citoyen de rapporter les actes illicites pour le bien commun.

Malgré tout, certains participants estimaient qu'il devait y avoir des exceptions à cette obligation, par exemple si la vie de la personne susceptible de communiquer une information, ou celle d'un membre de sa famille, est en danger. Il était évident que cet aspect de la disposition inquiétait certains participants et les mettait mal à l'aise.

Beaucoup de participants ont contesté la peine maximale de dix ans, la plupart considérant cette sanction comme trop clémentine puisque, à leur connaissance, les personnes déclarées coupables d'un crime au Canada ne purgent pas leur peine au complet. Quelques participants ont fait valoir que la peine devait refléter la nature du crime, tandis que d'autres ont suggéré que la peine *minimale* soit de dix ans et que, par conséquent, on augmente la peine maximale.

- *Une peine maximale de 10 ans? Ça devrait être plus.* (Vancouver, groupe 2)
- *10 ans maximum? Ce n'est pas assez. Il faut que ce soit équivalent à la gravité de l'infraction.* (Halifax, groupe 2)
- *10 ans, ici, avec la probation et tout ça, ça peut devenir seulement 2 ou 3 ans. C'est ridicule.* (Québec, groupe 1)

Effet sur les organismes de bienfaisance

Beaucoup de participants avaient cru que les organismes de bienfaisance pouvaient être liés à des groupes terroristes. Cependant, cette idée n'avait dissuadé aucun d'eux de faire des dons. La plupart des personnes interrogées ont déclaré que si elles faisaient des dons, c'était à des organismes « légitimes » ou « connus » (p. ex. la Fondation des maladies du cœur, Centraide). À Ottawa, Montréal et Québec, on pensait plus précisément aux groupes du Moyen-Orient. Ainsi, la plupart ne croyaient pas que cette idée allait rendre plus difficile pour les organismes

« légitimes » de recevoir des dons, sauf s'il s'agit d'organismes ayant des liens avec le Moyen-Orient.

Dans les autres villes, les participants estimaient que cette disposition pouvait avoir une influence sur les dons destinés aux organismes religieux ou peu connus. D'après eux, il appartient à chacun de s'informer avant de faire un don afin d'éviter d'être associé par inadvertance à un groupe terroriste.

Utilité

Beaucoup croyaient que les dispositions relatives au financement étaient utiles pour prévenir le terrorisme, et même si certains n'étaient pas au courant de ces dispositions, ils croyaient qu'il devait y avoir une disposition de ce genre, toujours en s'appuyant sur le modèle des lois antigangs et des lois en matière de suppression financière. Certains participants étaient au courant de ces dispositions et considéraient que le fait d'arrêter le flot d'argent qui afflue vers les organisations terroristes constituait une mesure importante pour ralentir ces dernières et réduire leur aptitude à financer leurs « missions », ce qui prévenait jusqu'à un certain point les activités terroristes. Néanmoins, les participants se disaient que les organisations terroristes allaient sans doute s'adapter et trouver d'autres moyens de financer leurs opérations.

- *Le plus important, c'est de couper les vivres aux terroristes.* (Calgary, groupe 1)

Désir d'information

Certains participants avaient entendu parler de cette disposition lorsqu'ils avaient appris l'existence de la *Loi antiterroriste*; par conséquent, ils ne sentaient pas le besoin d'en savoir plus. Le sentiment général était que les informations concernant le financement du terrorisme devaient être communiquées avec les informations portant sur la *Loi* globalement. Selon les participants, tout plan de communication devrait inclure les cinq volets, car le fait de présenter ou d'expliquer les dispositions séparément au public pourrait donner lieu à de la confusion.

3.3.5 Nouveaux pouvoirs d'enquête et d'arrestation à titre préventif

Après avoir lu le document explicatif sur les nouveaux pouvoirs d'enquête et d'arrestation à titre préventif (voir document explicatif 5 à l'annexe C), beaucoup de participants ont déclaré que ces nouveaux pouvoirs étaient raisonnables dans l'ensemble. Certains ont qualifié cette disposition de « musclée », tandis que d'autres croyaient que les nouveaux pouvoirs d'enquête et d'arrestation à titre préventif étaient « sévères ». Les participants estimaient que cette disposition proposait un juste équilibre entre les droits individuels et les droits collectifs.

- *Ces mesures me protègent et protègent ma famille.* (Winnipeg, groupe 2)

Des participants du groupe 2 à Regina et Halifax ainsi qu'une minorité de répondants francophones de Montréal et de Québec se sont dit opposés à ces dispositions, qu'ils considéraient comme contraires aux droits et libertés individuels. Ces dispositions leur



rappelaient le « McCarthyisme », et ils se disaient que la police pourrait utiliser ces nouveaux outils et pouvoirs pour enquêter sur des crimes qui ne relèvent pas du terrorisme.

- *Ils ont adopté la Loi pour une raison particulière, mais ce n'est pas sûr qu'ils vont l'appliquer pour cette même raison par la suite. C'est ce qui m'inquiète.* (Québec, groupe 1)

Quelques participants du groupe 2 à Calgary ont déclaré qu'il n'y avait « rien de neuf » dans cette loi et que les Canadiens avaient « très peu de droits au départ de toute façon ». Il faut dire que ces participants en particulier semblaient bien connaître le droit et le *Code criminel*, comme l'expérience et la formation dont ils avaient fait état semblaient le démontrer.

Certains participants ont exprimé des réserves au sujet de l'écoute électronique. Tout en reconnaissant le bien-fondé de l'idée d'écouter les présumés terroristes à leur insu (« ça tombe sous le sens »), ils voulaient qu'on leur garantisse que si l'écoute électronique mettait au jour d'autres infractions non liées au terrorisme (par exemple, la consommation de marijuana), les enregistrements ne conduiraient pas à une poursuite judiciaire pour ces infractions.

Certains participants remettaient en question le principe de l'écoute électronique en soi. (« L'écoute électronique, est-ce que ce n'est pas dépassé? J'espère qu'ils surveillent aussi l'utilisation des ordinateurs. ») En effet, certains participants se disaient qu'à notre époque, nombre de terroristes communiquaient par courrier électronique ou par messagerie instantanée, ajoutant qu'ils espéraient que le gouvernement et la police disposent de l'infrastructure et des mesures nécessaires pour surveiller ces échanges autant que les lignes téléphoniques.

Seulement une petite minorité de participants ont contesté le fait que le refus de communiquer de l'information constitue une infraction, d'autant plus que la disposition précise qu'il ne s'agit pas d'une infraction de terrorisme.

Utilité

Certains participants qui étaient d'accord en général avec les pouvoirs d'enquête et d'arrestation à titre préventif s'opposaient cependant à l'idée qu'une personne pouvait être arrêtée sans mandat si la police jugeait la situation urgente. Selon les participants, « c'est excessif; cela donne carte blanche au gouvernement et à la police », et le fait de procéder à une arrestation sans mandat contrevient à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Comme il a été indiqué au sujet d'autres dispositions, ici encore, on voyait que la présomption d'innocence n'est pas respectée. Cependant, seule une minorité partageait cette opinion; beaucoup de participants étaient rassurés par le fait que la personne devait comparaître devant un juge dans les 24 heures suivant son arrestation. Certains participants du groupe 1 à Halifax ont fait remarquer qu'une personne qui n'a pas la citoyenneté canadienne pouvait être détenue pour une période indéterminée avec des preuves très minces.

Qualitativement, une importante minorité, surtout parmi les francophones du groupe 2 à Montréal et à Québec et les participants du groupe 2 à Halifax et à Regina, estimaient que ces pouvoirs d'arrestation allaient « trop loin » et menaçaient les droits civils. Ici encore, on a parlé

de « McCarthyisme » de même que d'« État militaire » et d'« État policier », rappelant aux participants l'Allemagne nazie pendant la Deuxième Guerre mondiale. Grosso modo, ces participants ne considéraient pas ces dispositions comme très utiles.

- *(Avec cette disposition,) on pourrait pincer les gens pour n'importe quelle infraction. C'est une autre façon de détecter les crimes, le McCarthyisme.* (Halifax, groupe 2)
- *C'est l'État militaire. On ne retient donc rien de l'histoire?* (Regina, groupe 2)
- *Vous oubliez qu'il y a eu des régimes fascistes, dictatoriaux à toutes les époques de l'histoire et que l'humain peut y revenir n'importe quand. C'est ce que permet cette loi.* (Québec, groupe 1)

Par ailleurs, malgré la discussion antérieure au sujet de la définition de la notion d'activité terroriste, quelques participants ont exprimé ici une certaine inquiétude au sujet de ce qui constituait une infraction terroriste. Ces personnes se demandaient si on pouvait être accusé de terrorisme ou d'affiliation à un groupe terroriste pour avoir fait des menaces verbales ou des « blagues » (ex. : « J'en ai assez de mon employeur : je vais faire sauter l'édifice »). Cette disposition suscitait de la méfiance chez les participants.

- *Il faut faire attention à ce qu'on dit en public.* (Halifax, groupe 1)

Pour les mêmes raisons, on a ici encore remis en question l'utilité des nouveaux pouvoirs d'enquête et d'arrestation à titre préventif.

Attitudes à l'égard des risques d'abus

Beaucoup de participants ont déclaré qu'ils faisaient confiance au gouvernement et à la police et qu'ils ne se sentaient pas menacés comme citoyens. La plupart ont fait remarquer qu'en tant que citoyens canadiens de race blanche, ils ne risquaient pas beaucoup d'être étiquetés comme terroristes.

- *Regardez-moi, je suis blanc, je suis Canadien et je ne suis pas un terroriste.* (Vancouver, groupe 2)
- *(Cette disposition) ne touchera pas 99,5 % de la population.* (Calgary, groupe 1)
- *Non, parce qu'on n'est pas raciste ici.* (Québec, groupe 2)

Les membres de minorités visibles étaient beaucoup plus prudents et ont fait remarquer que les personnes d'ascendance moyen-orientale étaient celles qui risquaient le plus de faire l'objet de profilage racial.

Certaines personnes ont indiqué que même si elles-mêmes ne risquaient pas vraiment d'être ciblées, les personnes d'ascendance moyen-orientale pourraient être victimes d'abus. Ces personnes craignaient que les nouveaux pouvoirs d'enquête et d'arrestation à titre préventif ne



donnent lieu à une forme de racisme, compte tenu qu'il y avait des cas connus de « profilage racial » par la police à l'égard des minorités visibles dans certaines villes. Par ailleurs, compte tenu de l'expérience d'amis ou de parents à la frontière ou à l'aéroport depuis le 11 septembre 2001, quelques participants ont déclaré que le profilage racial existait déjà.

- *Si je passe les contrôles de sécurité en même temps qu'une personne qui porte un turban, lequel des deux va être fouillé?* (Halifax, groupe 1)

Les participants ont également fait valoir que les images véhiculées par les médias pour décrire le terrorisme perpétuaient les stéréotypes et n'étaient pas utiles. La plupart des incidents terroristes dont les participants avaient entendu parlé semblaient être des attentats perpétrés par des personnes d'ascendance moyenne-orientale. L'affaire Maher Arar a constitué un facteur important contribuant à ce point de vue.

Quelques participants craignaient que la police cible de façon injuste les Canadiens qui font partie d'une minorité visible sans être d'ascendance moyenne-orientale.

Les participants semblaient divisés sur la question de savoir si le ciblage des minorités constituait un risque acceptable. Certains étaient viscéralement opposés au profilage racial, qu'ils voyaient comme moralement condamnable et qui devrait, selon eux, n'être ni pratiqué ni toléré. D'autres, qui se disaient « réalistes », ont fait remarquer que la plupart, sinon tous les terroristes ayant perpétré des attentats-suicides ou des attentats importants contre des civils étaient d'ascendance moyenne-orientale. Par conséquent, ils estimaient normal que la police surveille de plus près les gens d'ascendance moyenne-orientale. Selon ces participants, s'il y avait abus de pouvoir sur ce plan, c'était pour « le bien commun ».

- *C'est sûr qu'il y aura des abus, mais le bien commun doit avoir préséance.* (Toronto, groupe 1)

Désir d'information

Beaucoup de participants des deux groupes d'âge et de toutes les villes estimaient que ces pouvoirs d'enquête et d'arrestation à titre préventif devaient être communiqués à la population. Cela montrerait que le gouvernement fait quelque chose pour combattre le terrorisme, et cela pourrait augmenter le niveau de confiance du public.

- *Si on en savait plus à ce sujet, on aurait plus de respect pour le gouvernement parce qu'au moins, on saurait qu'il fait quelque chose.* (Toronto, groupe 2)

3.3.6 Mécanismes associés aux pouvoirs d'enquête et d'arrestation à titre préventif

Mesure de temporisation

On a indiqué aux participants que les pouvoirs d'enquête et d'arrestation à titre préventif allaient disparaître après cinq ans, sauf si la Chambre des communes et le Sénat adoptaient une résolution pour en prolonger la durée de cinq ans. Cette mesure de temporisation a rassuré

certain participants dans une certaine mesure, et on s'attendait à ce que la clause soit effectivement prolongée pour cinq ans compte tenu de la gravité du problème du terrorisme. La grande majorité comprenait la mesure de temporisation, mais quelques participants croyaient que la disposition disparaîtrait automatiquement après cinq ans, ce qui rendrait la population vulnérable.

- *Les terroristes pourraient tout simplement attendre jusqu'à la fin des cinq années pour attaquer.* (Halifax, groupe 2)

Lorsqu'on leur a expliqué que la mesure de temporisation signifiait que les dispositions de la *Loi* seraient revues après cinq ans, les participants ont convenu que c'était une bonne idée.

Les participants ont indiqué que cette clause était utile pour le cas où il y aurait lieu de réviser les nouveaux pouvoirs d'enquête et d'arrestation à titre préventif. Ainsi, elle favorise les contrôles inhérents au processus.

Obligation de faire rapport

On a également indiqué aux participants que le Solliciteur général et le ministre de la Justice devaient faire rapport annuellement au Parlement au sujet de l'utilisation de ces nouveaux pouvoirs et que ce rapport annuel pouvait être lu par le grand public dans les sites web des organismes en question. Certains participants ont été rassurés par cette disposition, précisant que celle-ci pouvait éviter les abus policiers. Beaucoup de participants se sont demandé ce que contenait exactement ce rapport au Parlement, et quelques-uns ont dit qu'ils essaieraient de le trouver dans leur temps libre.

D'autres participants, en particulier à Toronto et à Regina, estimaient que les nouveaux pouvoirs d'enquête et d'arrestation à titre préventif devraient être revus plus souvent par le Parlement, au début, afin de réduire ou d'éliminer les risques d'abus.

Une importante minorité des deux groupes d'âge et de toutes les villes n'était pas convaincue que la mesure de temporisation ou le rapport annuel au Parlement permettraient de prévenir les abus. D'après eux, si un agent de police a tendance à abuser de ces pouvoirs, il ne se gênera pas pour le faire, et « il suffit qu'une personne soit accusée d'abus de pouvoir pour que tout le processus soit détruit ». Quelques participants, surtout dans le groupe 2 d'Halifax, étaient d'avis que la police était déjà « ivre de pouvoir » et que ces nouveaux outils d'enquête lui donnaient « trop de pouvoir ».

3.4 Incidence des dispositions législatives antiterroristes

3.4.1 Incidence apparente

La très grande majorité des participants ont convenu qu'à leur connaissance, la *Loi* n'avait eu aucune incidence sur leur vie et leurs activités personnelles. Certains ont parlé de problèmes éprouvés à la frontière (généralement la frontière des États-Unis) ou du fait qu'ils ont dû attendre plus longtemps et se plier à des contrôles de sécurité plus poussés à l'aéroport. Quelques



participants ont mentionné que des amis, des connaissances ou leur conjoint auraient été témoins de discrimination apparente à la frontière ou dans les aéroports. Les personnes qui avaient été victimes de discrimination étaient généralement des personnes de couleur ou d'ascendance moyen-orientale. Un participant du groupe 2 d'Halifax a raconté qu'un de ses amis d'origine moyen-orientale avait été déporté des États-Unis après les événements du 11 septembre.

À part l'affaire Maher Arar et l'enquête de la GRC sur la journaliste du *Ottawa Citizen*, aucun participant n'avait eu connaissance d'une affaire publique en particulier mettant en cause la *Loi antiterroriste*, ce qui a incité quelques participants à s'interroger sur l'efficacité de la *Loi*.

Bien qu'il n'y ait pas de lien direct avec la *Loi antiterroriste*, il est universellement reconnu que les principales conséquences du 11 septembre 2001 sur la population ont trait aux déplacements aériens et aux contrôles frontaliers. Quelques participants ont également mentionné l'instauration de nouvelles mesures de sécurité dans les écoles. Aucun participant ne pouvait citer de changements liés aux interactions avec la police, à la tenue d'événements publics ou aux relations avec autrui. Cependant, quelques personnes ont indiqué qu'elles avaient tendance à être un peu plus méfiantes par rapport aux personnes d'ascendance moyen-orientale.

3.4.2 Sentiment de sécurité

La majorité des participants des deux groupes d'âge et de la plupart des villes ont indiqué qu'ils ne se sentaient ni plus ni moins en sécurité après avoir été informés de l'existence de la *Loi antiterroriste*, non pas tant parce qu'ils croyaient la *Loi* inefficace que parce qu'ils ne croyaient pas que le risque d'un attentat terroriste au Canada était grand au départ. Essentiellement, ces participants ne se sentaient pas menacés et ne croyaient pas que les choses avaient tellement changé depuis le 11 septembre 2001. Une très petite minorité de participants ont déclaré qu'après avoir appris l'existence de la *Loi*, ils étaient moins certains de la protection de leurs droits civils.

Parmi les participants d'Ottawa, de Montréal et de Québec, une ou deux personnes de chaque groupe ont déclaré se sentir « un peu plus en sécurité » maintenant qu'ils savaient que cette loi existait.

Si de nombreux participants ont déclaré que la *Loi* devrait être davantage connue du grand public, la majorité reconnaissait que cette information ne constituait pas une priorité pour eux parce que le terrorisme n'a pas d'incidence dans leur vie quotidienne. Seulement une minorité allait prendre la peine de consulter le site web du ministère de la Justice Canada, par exemple, pour en savoir plus sur le projet de loi C-36, pour connaître la liste des organisations désignées comme terroristes ou pour lire le rapport du Solliciteur général au Parlement au sujet de l'utilisation des nouveaux pouvoirs d'enquête et d'arrestation à titre préventif.

3.5 Conclusion

Comme dans toute recherche effectuée auprès de la population, les opinions colligées auprès des groupes de discussion sont des « impressions prises sur le vif » qui peuvent avoir été influencées positivement ou négativement par divers facteurs. C'est pourquoi il est important de cerner ces influences pour mettre les résultats en perspective et en contexte.

3.5.1 Influences possibles sur les attitudes des participants

Sept facteurs ont pu jouer un rôle dans les réactions des répondants à l'égard de la *Loi* et de ses dispositions. Les quatre premiers facteurs, d'ordre conjoncturel, sont les suivants : 1) le moment des séances, 2) le niveau d'instruction et la profession des participants, 3) l'origine ethnique des participants, 4) les habitudes des participants relativement aux médias.

Les trois autres facteurs sont liés aux attitudes et pourraient découler des quatre premiers ainsi que de l'expérience personnelle des participants. Ils concernent : 5) le rôle du Canada dans le monde, 6) le rôle des États-Unis dans le monde, 7) l'importance accordée à la présomption d'innocence et à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Moment des séances

Les rencontres se sont déroulées sur un mois, du 2 février au 5 mars 2004. Le calendrier initial a été prolongé d'une semaine en raison d'une tempête de neige à Halifax. À cette époque, la guerre en Irak était à l'arrière-plan dans l'actualité, ayant cédé la place au SRAS, au virus du Nil occidental et à la maladie de la vache folle. Les médias parlaient encore de « terrorisme », mais il est possible que les participants étaient devenus plutôt « indifférents » aux nouvelles faisant état quotidiennement d'incidents de cet ordre au Moyen-Orient.

Il y a eu toutefois, pendant la deuxième semaine de février, une nouvelle selon laquelle Ottawa pourrait constituer une cible pour les terroristes; cette nouvelle a d'ailleurs été mentionnée par certains participants aux rencontres de cette semaine-là (Montréal, Calgary, Regina, Vancouver). Par ailleurs, les incidents concernant Juliet O'Neill (la journaliste du *Ottawa Citizen*) et l'affaire Maher Arar étaient encore frais à la mémoire de nombre de participants.

Dans l'ensemble, les participants respectaient le fait que le Canada ait décidé de ne pas prendre part à la guerre contre l'Irak et ait adhérer à la position des Nations Unies plutôt qu'à celle des États-Unis et de la « coalition des bonnes volontés ».

Niveau d'instruction et profession

Comme nous l'avons indiqué dans l'introduction du présent rapport, les groupes de discussion étaient composés de personnes de milieux très différents, dont des étudiants, des travailleurs manuels ou intellectuels, des enseignants, des préposés, des programmeurs, des vendeurs, des personnes au foyer et même un professeur d'université à la retraite spécialisé en droit pénal. En raison de cette diversité, on observait des degrés variables de connaissance du *Code criminel* et de la loi en général, ainsi que divers degrés de préoccupation au sujet des dispositions présentées.

Origine ethnique

Si nombre de participants étaient de race blanche, les groupes de discussion comprenaient aussi plusieurs membres de minorités visibles. Ces derniers craignaient généralement plus que les autres les abus policiers. Comme un des participants l'a déclaré : « Ils l'ont déjà fait, alors qu'est-ce qui va



les empêcher maintenant? » Néanmoins, les participants de ces groupes se disaient en général d'accord avec la *Loi* et ses dispositions.

Habitudes des participants relativement aux médias

Comme nous l'avons également indiqué au début du rapport, la plupart des participants se tenaient au courant de l'actualité. Si un petit nombre de participants seulement a déclaré ne pas prêter attention aux actualités, la plupart les regardaient régulièrement à la télévision et lisaient un quotidien, ne serait-ce qu'occasionnellement.

Rôle du Canada dans le monde

Les participants de tous les groupes se sont dits fiers d'être Canadiens. Partout, le Canada est décrit comme une nation pacifique, et on apprécie profondément le fait que le Canada n'ait pas participé à la guerre en Irak. Certains craignaient que si le nouveau gouvernement dirigé par Paul Martin se rapprochait politiquement des États-Unis, la réputation du Canada comme pays du maintien de la paix pourrait être menacée et le Canada pourrait devenir une cible potentielle d'attentats terroristes.

Généralement, les participants avaient le sentiment que le Canada agit en toute équité avec les gens qui contreviennent à la loi.

Certains participants croyaient en outre que sa réputation de pays pacifique pouvait aussi donner au Canada une image « bonasse » ou laxiste en ce qui a trait aux lois et à leur application. Certains craignaient d'ailleurs que la *Loi antiterroriste* ne soit pas appliquée pleinement et efficacement.

Rôle des États-Unis dans le monde

Durant les discussions, les interventions portant sur les États-Unis étaient généralement négatives; on décrivait les États-Unis comme un pays assez agressif, « qui n'en fait qu'à sa tête » et qui pratique l'« intimidation ». Les participants ont fait valoir que ce point de vue reposait en grande partie sur les événements liés à la guerre en Irak. À la lumière des attentats du 11 septembre 2001, les États-Unis sont perçus comme la cible numéro un des terroristes.

Les participants croyaient aussi que les médias américains diffusent des informations biaisées et ont tendance à présenter la plupart de leurs reportages sous un angle « pro-Américain ». En général, les participants estimaient que les États-Unis exercent une certaine influence sur le Canada, et beaucoup redoutaient de voir le Canada imiter de trop près les orientations des États-Unis.

Appréciation du système de justice équitable du Canada

Les participants de tous les groupes, en général, se disaient fiers du système judiciaire du Canada, dont ils apprécient le caractère équitable. *Ils ont précisé que cette fierté provenait du fait que notre système judiciaire repose fondamentalement sur la présomption d'innocence.*

Durant les rencontres, cependant, en explorant plus à fond les dispositions de la *Loi*, les participants se sont demandé, non sans inquiétude, si certaines de ces dispositions ne contrevenaient pas à ce principe fondamental. En général, ils étaient inquiets de constater que la *Loi* donnait à la personne accusée de terrorisme ou étiquetée de terroriste la responsabilité de prouver son innocence. Cette inquiétude s'appliquait aux dispositions suivantes :

- La disposition portant sur l'établissement d'une liste, qui autorise l'inscription d'une personne ou d'un organisme sur la liste avant que cette personne ou cet organisme puisse exercer un recours quelconque;
- La disposition portant sur le financement, selon laquelle il incombe aux accusés dont les avoirs ont déjà été bloqués de prouver leur innocence;
- Jusqu'à un certain point, les nouveaux pouvoirs conférés à la police, selon lesquels on peut arrêter une personne sans mandat et sans détenir des preuves solides contre elle.

Il importe de souligner que, tout comme dans la première étude, si les participants appréciaient le fait qu'il existe des recours, ils demeuraient vivement préoccupés par le fait que, malgré ces recours, certaines mesures prises en vertu de la *Loi* pouvaient détruire la vie de personnes innocentes.

3.5.2 Mot de la fin

En somme, si la *Loi antiterroriste* et l'ensemble de ses dispositions obtiennent l'approbation générale et sont acceptées pour l'essentiel, certaines préoccupations ressortent des discussions.

- En réponse au bref résumé de la *Loi antiterroriste*, les participants ont réagi favorablement en général au fait que le Canada a adopté cette loi; ils estiment qu'il s'agit d'un pas dans la bonne direction. Cependant, beaucoup croient que la *Loi* est trop vaste ou trop vague et qu'elle utilise des termes qu'ils connaissent mal. D'après eux, ces termes pourraient être mal interprétés.
- Dans l'ensemble, les réactions à la *définition de la notion d'activité terroriste* sont favorables. Le caractère vaste de cette définition et le fait qu'une personne ou un groupe doit remplir tous les critères contribuent à l'attrait exercé par la définition. Cependant, les participants se sont demandé si cette définition avait des failles et ont constaté qu'elle pouvait être mal interprétée, qu'en vertu de celle-ci, des manifestations et certains autres actes légitimes pourraient être considérés comme des actes terroristes.
- Si les participants ont jugé que la disposition portant sur l'*établissement d'une liste des entités terroristes* constituait un mal nécessaire ainsi qu'un outil efficace pour repérer les groupes ou les personnes terroristes, ils avaient également le sentiment que cette disposition ébranlait un des fondements de notre système de justice. De leur point de vue, cette clause remplaçait la présomption d'innocence par une « présomption de culpabilité », car elle autorise l'inscription d'une personne sur la liste des terroristes avant que cette personne ne puisse exercer un recours quelconque.



- La disposition portant sur le *financement du terrorisme* était vue d'un oeil favorable. Beaucoup ont estimé qu'il s'agissait d'un outil efficace pour neutraliser les terroristes. Malgré cette acceptation, les participants estimaient ici aussi que cette clause renversait la présomption d'innocence. L'obligation de dénoncer a également suscité un malaise. De plus, beaucoup de participants considéraient que la peine maximale de 10 ans était trop clémente et devait être augmentée, car le terrorisme est un acte grave.
- Les nouveaux *pouvoirs d'enquête et d'arrestation à titre préventif* étaient généralement acceptés, malgré des inquiétudes concernant les risques d'abus pas la police et de ciblage des minorités visibles. Les réactions à l'écoute électronique étaient également favorables; cependant, certaines personnes considéraient cette pratique comme désuète compte tenu de la prolifération des ordinateurs dans notre société, et certains jugeaient que, dans l'ensemble, cette disposition enfreint fondamentalement les droits et libertés civils.
- Globalement, on approuve les protections prévues dans la *Loi*. La *mesure de temporisation* était considérée comme un outil efficace pour éviter les abus potentiels de la part de la police relativement aux nouveaux pouvoirs que la *Loi* lui confère. Quelques participants de chaque groupe, ayant mal compris la clause, croyaient que la *Loi* allait s'éteindre d'elle-même après cinq ans. L'*obligation de faire rapport au Parlement* a remporté une grande approbation, car les participants estimaient que cette mesure favoriserait la surveillance de l'utilisation des nouveaux pouvoirs par la police et constituerait une protection efficace contre les abus. Quelques participants estimaient cependant que l'obligation de faire rapport devrait être plus fréquente qu'une fois par année.

En conclusion, les participants estimaient que les risques associés à l'adoption de la *Loi antiterroriste* et à l'attribution de ces nouveaux pouvoirs à la police étaient acceptables pour le bien commun. Après avoir été informés de la teneur de la *Loi* plus en détail, la majorité des participants ont déclaré se sentir « à peu près comme avant ». Cette stabilité semble due au fait que même si le terrorisme est une réalité grave, il ne touche pas les participants dans leur vie quotidienne. La *Loi* n'avait eu aucune incidence sur la vie quotidienne des participants, sauf en ce qui concerne l'augmentation du temps d'attente aux frontières ainsi que dans les files d'attente aux comptoirs de billets et aux postes de contrôle de sécurité dans les aéroports. Néanmoins, on juge globalement que c'est « une bonne chose » que d'avoir cette loi.



Annexe A – Questionnaire de présélection



QUESTIONNAIRE DE PRÉSÉLECTION – VERSION DÉFINITIVE

Bonjour/Bonsoir. Je m'appelle _____, de Millward Brown Goldfarb, une société de recherche indépendante. Nous menons une étude pour le ministère de la Justice du Canada auprès de la population dans votre région. Nous ne vendons rien; nous sommes simplement intéressés par vos attitudes et vos opinions. Puis-je avoir quelques minutes de votre temps? Il faudrait que je parle à quelqu'un de votre ménage qui a plus de 18 ans.

Une fois que le répondant est au bout de la ligne, redire l'introduction.

1. Nous nous intéressons à la profession de nos répondants. Est-ce que vous-même ou une personne de votre ménage travaille dans un des domaines suivants?

	<u>Non</u>	<u>Oui</u>
Agence de publicité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Journal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Poste de radio ou de télévision	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Société de sondage ou de marketing	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Organisme gouvernemental quelconque	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Groupe de pression	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

SI LA PERSONNE RÉPOND « OUI » À UNE DE CES QUESTIONS, CONCLURE LA CONVERSATION APRÈS L'AVOIR REMERCIÉE.

(Note au recruteur : Constituent des groupes de pressions, par exemple, des groupes de défense des droits civils, des associations arabes, etc.)

- 2) À laquelle des tranches d'âge suivantes appartenez-vous? [**LIRE LA LISTE ET COCHER UNE DES RÉPONSES**]

Moins de 18 ans	<input type="radio"/>	REMERCIER ET CONCLURE
18 - 24	<input type="radio"/>	GROUPE 1
25 - 29	<input type="radio"/>	GROUPE 1
30 - 39	<input type="radio"/>	GROUPE 1
40 - 49	<input type="radio"/>	GROUPE 2
50 - 59	<input type="radio"/>	GROUPE 2
60 ou plus	<input type="radio"/>	GROUPE 2
Ne sait pas / Ne répond pas	<input type="radio"/>	[NE PAS LIRE] REMERCIER ET CONCLURE

RECHERCHER L'ÉQUILIBRE ENTRE LE GROUPE 1 ET LE GROUPE 2

3. **SEXE**

Homme
Femme

VÉRIFIER LE NOMBRE FIXÉ POUR CHAQUE SEXE

4. À laquelle des tranches suivantes appartient le revenu total de votre foyer? [**LIRE LA LISTE, COCHER UNE RÉPONSE**]

- Moins de 25 000 \$
25 000 \$ - 39 999 \$
40 000 \$ - 49 999 \$
50 000 \$ - 74 999 \$
75 000 \$ ou plus
Ne sais pas / Ne répond pas [**NE PAS LIRE**]

RECHERCHER L'ÉQUILIBRE ENTRE LES TRANCHES DE REVENU.

5. Quel est le niveau de scolarité le plus élevé que vous ayez atteint? [**NE PAS LIRE**]

- École élémentaire **CONCLURE**
École secondaire non terminée
École secondaire terminée
Collège ou cégep non terminé
Collège ou cégep terminé
Université premier cycle non terminé
Université premier cycle terminé
Autre **CONCLURE**
NSP/Ne répond pas **CONCLURE**

RECHERCHER L'ÉQUILIBRE ENTRE LES NIVEAUX DE SCOLARITÉ

LIRE LE PARAGRAPHE SUIVANT ET VÉRIFIER SI LE PARTICIPANT S'EXPRIME FACILEMENT ET CLAIREMENT ET NE SERAIT PAS INTIMIDÉ DE PARLER EN GROUPE.

Nous aimerions vous inviter à une rencontre organisée pour le ministère de la Justice du Canada dans le cadre d'une étude sur les opinions de la population. Vous devez savoir que nous y discuterons de sujets qui pourraient être délicats. La rencontre aura lieu le [DATE] à [LIEU ET HEURE] et durera environ deux heures. Nous n'essaierons pas de vous vendre quoi que ce soit. Nous ne nous intéressons qu'à vos opinions. Nous croyons que l'expérience pourrait être intéressante et vous recevriez 50 \$.

Seriez-vous intéressé à participer?

- Oui
Non **CONCLURE**

NOM : _____

ADRESSE : _____

VILLE : _____ CODE POSTAL : _____

TÉL. RÉG. : _____ TÉL. BUR. : _____

CONFIRMÉ PAR : _____ DATE : _____

PARTICIPERA AU GROUPE : _____ DATE : _____ HEURE : _____



Annexe B – Guide de discussion



**ÉTUDE QUALITATIVE SUR LES OPINIONS DU PUBLIC
AU SUJET DE LA *LOI ANTITERRORISTE* -
ÉTUDE QUALITATIVE PHASE II (grand public)**

**GUIDE DE DISCUSSION (20102319)
(2 février 2004 – VERSION DÉFINITIVE)**

1. INTRODUCTION (10 minutes)

Cette première partie de l'entretien consiste à détendre l'atmosphère et créer un climat de confiance entre l'animateur et les participants. C'est à ce moment que l'animateur rassure les personnes interrogées sur ses intentions et précise ses attentes à leur égard.

NOTE À L'ANIMATEUR

- 1. LE LANGAGE LÉGAL DANS CE GUIDE A ÉTÉ ALLÉGÉ POUR PERMETTRE AUX RÉPONDANTS DE COMPRENDRE LE MIEUX POSSIBLE, ÉTANT DONNÉ QUE LES RÉPONDANTS SONT DES MEMBRES DU PUBLIC – LE LANGAGE REFLÈTE L'ESSENCE ET LES IDÉES DE LA LOI ANTITERRORISTE.**
2. Il pourrait y avoir une tendance à confondre la *Loi antiterroriste* canadienne avec les mesures américaines, étant donné que la loi américaine et les actions prises contre des citoyens canadiens ont reçu beaucoup de publicité. Maintenir l'attention sur la législation canadienne.

CONSIGNES

- Bienvenue et introduction de l'animateur
- Objectifs de l'étude : « Ce soir, nous allons parler de **ce qui est fait pour faire face au problème du terrorisme, vos opinions générales sur l'état actuel des choses, sur la loi et les outils disponibles, sur ce qui est dit sur le sujet.** » Bien sûr, il y a plein d'autres questions reliées au terrorisme mais ce soir, nous allons mettre l'accent sur la loi canadienne qui traite du terrorisme.
- Ce sujet pourrait être délicat pour certaines personnes, mais nous voulons nous en tenir aux dispositions précises de la loi canadienne qui portent sur le terrorisme.
- Confidentialité : « Toutes vos réponses demeureront confidentielles. Votre nom ne sera pas transmis à personne et vos opinions seront combinées à celles des autres participants. »
- Observateur en arrière du miroir sans tain / enregistrement audio uniquement dans le but de prendre des notes.

- Rôle de l'animateur et neutralité (ne travaille pas pour le gouvernement, n'est pas un expert légal ou en criminologie). Insister sur le fait qu'aucun participant n'est un expert légal et que la discussion de ce soir n'exige aucune connaissance particulière. Nous sommes intéressés aux opinions et aux réactions, pas à « des avis professionnels ». Ce n'est **PAS** un exercice de consultation.
- Rôle des participants
- Durée : 2 heures
- Des questions?

TOUR DE TABLE

- Prénom / âge
- Occupation
- Question sur la langue maternelle à la discrétion de l'animateur
- À quelle fréquence regardez-vous/écoutez-vous les nouvelles à la télévision/radio? Lisez-vous les journaux – lesquels?

2. CONNAISSANCE DE LA LOI ANTITERRORISTE (15 minutes)

Alors, ce soir, nous allons parler du terrorisme et de la loi antiterroriste canadienne. Comme vous le savez, le problème du terrorisme n'est pas nouveau dans le monde. Plusieurs sociétés s'y attaquent à leur manière. Comme je le vous mentionnais dans l'introduction, ce n'est pas un test de connaissance. Nous sommes intéressés à vos opinions et il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises réponses. Toutes les opinions sont acceptables.

1. Savez-vous s'il y a eu des incidents terroristes au Canada avant le 11 septembre 2001?
2. Savez-vous s'il y a eu des incidents terroristes en dehors du Canada depuis le 11 septembre 2001?
3. Dans quelle mesure pensez-vous qu'il est probable que le Canada subira une attaque terroriste au cours des 2 prochaines années?
4. Vous rappelez-vous avoir entendu parler de n'importe quelle action que le gouvernement du Canada a prise pour améliorer la sécurité publique et combattre le terrorisme au cours des deux dernières années?
5. Plus particulièrement, vous rappelez-vous de l'adoption de la *Loi antiterroriste* à l'automne 2001, la loi C-36?
6. Savez-vous si les actes terroristes étaient traités dans le *Code criminel* avant que la *Loi antiterroriste* soit votée en 2001? (Crimes tels que meurtre, détournement d'avion, prise d'otage)



7. Savez-vous que la loi antiterroriste fait suite à des obligations internationales, incluant la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies et la convention internationale pour la suppression du financement du terrorisme? La résolution 1373, entre autres choses, exige que tous les pays membres des Nations Unies prennent des mesures pour prévenir et supprimer le financement des actes terroristes et de s'assurer que tous ceux qui participent au financement, à la planification, à la préparation et à commission d'actes terroristes aient à faire face à la justice.

Si des répondants sont au courant de la Loi antiterroriste, demander :

- Que savez-vous à propos de la *Loi antiterroriste*? Vous rappelez-vous quelque chose en particulier? (Ne pas sonder en profondeur à ce stade)
- Comment avez-vous appris cela? (i.e. Média de masse? Média communautaire? Média ethnique?)
- Quel genre de réactions, s'il y en a, avez-vous entendues dans votre communauté?
- Que pensez-vous de la *Loi antiterroriste*?
- Qu'est-ce qui se dit à ce sujet – par d'autres personnes que vous connaissez? – par les médias?

Animateur : *Explorer les sujets suivants seulement s'ils sont soulevés par les répondants.*

1) *Contrecoup de n'importe quels sentiments négatifs réels ou perçus envers les participants ou leur communauté*

- *après le 11 septembre,*
- *comme conséquence du décret de la loi antiterroriste.*

Explorer les sujets suivants à votre discrétion, selon la dynamique de la discussion.

2) *Quel impact, s'il y en a, pensez-vous que la Loi antiterroriste a eu sur la Charte des droits des Canadiens, tel que le droit d'être représenté par un avocat?*

Animateur : *Distribuer le document n° 1, **Une brève description de la Loi antiterroriste.** Dire : C'est un très bref résumé de la Loi antiterroriste. Prenez le temps de le lire.*

8. Que pensez-vous de ce bref résumé? (Animateur : sonder aussi les sentiments)
9. Pensez-vous que la *Loi antiterroriste* canadienne est plus sévère, moins dure ou qu'elle ressemble aux lois antiterroristes des États-Unis et du Royaume-Uni par exemple?
10. Pensez-vous que les droits fondamentaux et libertés individuelles des Canadiens sont préservés par cette loi?

3. RÉACTION À LA DÉFINITION D'UNE ACTIVITÉ TERRORISTE (15 minutes)

Maintenant nous allons regarder de plus près le contenu de la *Loi antiterroriste*. Nous allons commencer par la définition d'une activité terroriste.

La Loi antiterroriste définit ce qu'est une activité terroriste. Si une activité rencontre la définition, alors les mesures particulières, dispositions, punitions, les pouvoirs d'application et outils d'investigation s'appliquent. Je vais vous montrer une brève description de cette définition et j'aimerais avoir vos points de vue.

Animateur : Distribuer le document n° 2, *Définition d'une activité terroriste*.

1. Que pensez-vous de cette définition de la loi? Est-elle trop large? La comprenez-vous?
2. Croyez-vous que c'est un outil utile pour identifier qui est un terroriste et qui ne l'est pas?
3. Saviez-vous quelque chose au sujet de cette définition?
4. Aimerez-vous ou pensez-vous que le public en général devrait avoir plus d'information à propos de ces dispositions?
5. C'est la première fois qu'une « activité terroriste » est définie par la loi canadienne. Pensez-vous que nous devrions avoir des définitions comme celle-ci pour aider à prévenir des actes ou infractions terroristes?



4. RÉACTION À L'INSCRIPTION D'ENTITÉS TERRORISTES (5 minutes)

Il existe dans la loi une procédure détaillée qui décrit comment un groupe peut être inscrit comme groupe terroriste. En inscrivant un groupe sur une liste, cela permet plus facilement d'appliquer les mesures, dispositions, pouvoirs d'application, outils d'investigation reliés au terrorisme. Par exemple, une fois qu'un groupe est listé, il devient illégal de transiger avec la propriété qui est sous le contrôle de cette organisation. Je vais vous montrer une brève description de cette procédure et j'aimerais avoir vos points de vues.

Animateur : Distribuer le document n° 3, *Entités inscrites ou désignées*.

1. Que pensez-vous de cette disposition dans la loi?
2. Pensez-vous que cette disposition sera efficace pour arrêter le financement des groupes de terroristes?
3. Croyez-vous que c'est un outil utile pour rendre inopérantes les organisations qui font la promotion d'activités terroristes?
4. Est-ce une approche utile pour laisser savoir à tout le monde que le gouvernement considère être sans aucun doute un terroriste?
5. Saviez-vous quelque chose au sujet cette disposition?
6. Aimerez-vous ou pensez-vous que le grand public devrait avoir plus d'information à propos de cette disposition?

5. RÉACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DU TERRORISME (15 minutes)

Nous allons maintenant parler de dispositions relatives au financement du terrorisme. Je vais vous montrer une brève description de ces dispositions et j'aimerais avoir vos points de vue.

Animateur : Distribuer le document n° 4, *Financement du terrorisme*.

1. Que pensez-vous de cette disposition dans la loi?
2. Croyez-vous que c'est un outil utile pour arrêter le flot d'argent qui contribue aux activités terroristes à travers le monde?
3. Est-ce une approche utile pour prévenir le terrorisme et nous protéger d'un danger potentiel?
4. Saviez-vous quelque chose au sujet de cette disposition?

5. Aimeriez-vous ou pensez-vous que le grand public devrait avoir plus d'information à propos de ces dispositions?
6. Avez-vous déjà pensé que certains organismes de bienfaisance pouvaient potentiellement être liés à des groupes terroristes?
7. Avez-vous déjà vécu des problèmes ou des difficultés en donnant de l'argent à des organismes de bienfaisance parce qu'ils pouvaient potentiellement être reliés à des groupes terroristes?
8. Pensez-vous qu'il sera plus difficile dans l'avenir de donner de l'argent à des organismes de bienfaisance légitimes?

6. RÉACTION AUX POUVOIRS D'INVESTIGATION ET DE PRÉVENTION (10 minutes)

La police a de nouveaux pouvoirs d'investigation et de prévention. Je vais vous montrer une brève description de ces pouvoirs et j'aimerais avoir vos points de vue.

Animateur : *Distribuer le document n° 5, Nouveaux pouvoirs d'investigation et de prévention.*

1. Que pensez-vous de ces dispositions dans la loi?
2. Croyez-vous que ce sont des outils utiles pour arrêter des activités terroristes avant qu'elles aient lieu?
3. Est-ce une approche utile pour prévenir le terrorisme et nous protéger d'un danger potentiel?
4. Saviez-vous quelque chose au sujet ces dispositions?
5. Aimeriez-vous ou pensez-vous que le grand public devrait avoir plus d'information à propos de ces dispositions?



7. RÉACTION À DES MÉCANISMES ASSOCIÉS AUX POUVOIRS DE PRÉVENTION ET D'INVESTIGATION (10 MINUTES)

Les nouveaux pouvoirs de prévention et d'audiences d'investigation vont disparaître après 5 ans (appelé disposition crépusculaire) à moins que la Chambre des communes et le Sénat votent tous les deux pour une résolution afin de les prolonger pour un autre 5 ans.

1. Que pensez-vous de cet aspect de la loi (la disposition crépusculaire)?

Le procureur général et le solliciteur général du Canada sont tenus de présenter un rapport annuel au Parlement au sujet de l'utilisation de ces nouveaux pouvoirs.

2. Quel sentiment avez-vous à propos de cette obligation de présenter un rapport au Parlement?

3. Est-ce que vous savez si le Ministère de la Justice et du Solliciteur Général du Canada (maintenant appelé Ministère de la sécurité publique et de la protection civile Canada)?

4. Est-ce que vous savez si le rapport est disponible au grand public et s'il peut être obtenu sur les sites Internet du Ministère ou par téléphone?

5. Pensez-vous que cette obligation de présenter un rapport et la clause crépusculaire donneront suffisamment de capacité au Parlement et aux Canadiens pour surveiller comment la loi est utilisée et pour prévenir les abus?

6. Certaines personnes s'inquiètent de la possibilité que la police pourrait abuser de ces nouveaux pouvoirs et cibler injustement des citoyens légitimes? Dans quelle mesure êtes-vous inquiets de ça?

- Êtes-vous inquiets de la possibilité que la police pourrait injustement cibler des Canadiens d'origine ethnique? Pourquoi/pourquoi pas?
- Est-ce un risque acceptable – pour donner une meilleure protection au pays et aux gens, ou pas acceptable?

8. CONCLUSIONS - IMPACTS DE LA LOI ANTITERRORISTE SUR LES INDIVIDUS, LA FAMILLE ET LES COMMUNAUTÉS (30 minutes)

Maintenant que nous avons discuté de quelques-uns des aspects importants de la nouvelle *Loi antiterroriste* du Canada

- *Définition d'une activité terroriste*
 - *Listage des entités terroristes*
 - *Nouvelles dispositions touchant les conditions, l'arrestation et la détention à titre préventif, pouvoirs d'investigation*
 - *Financement du terrorisme*
1. Est-ce qu'un des aspects de la loi a eu un impact sur vous personnellement dans vos activités quotidiennes? Sur votre famille, vos amis, collègues de travail et voisins?
 2. À votre avis, est-ce que la loi antiterroriste canadienne a eu un impact sur les activités suivantes? Par impact, je veux dire sur vous personnellement? Sur votre famille, vos amis, collègues de travail et voisins? Sur quelqu'un d'autre que vous connaissez?
 - 1) activités quotidiennes telles que dans le transport en commun, dans les rues, les restaurants, etc.,
 - 2) culte,
 - 3) contacts avec la police,
 - 4) relations sociales,
 - 5) assistance à des événements publics et des activités récréatives comme d'aller au cinéma ou au théâtre,
 - 6) relations avec d'autres membres de votre communauté,
 - 7) les enfants à l'école,
 - 8) voyage à l'intérieur et à l'extérieur du Canada,
 - 9) relations avec les douanes canadiennes,
 - 10) transiger avec d'autres services du gouvernement du Canada,
 - 11) transactions commerciales telles que l'achat ou la location d'une maison ou d'un logement,
 - 12) emploi et lieu de travail,
 - 13) autre.
 3. *Vous sentez-vous plus en sécurité ou moins en sécurité, maintenant que vous connaissez certains éléments de la loi antiterroriste canadienne?*
 4. Avez-vous d'autres commentaires?

REMERCIER – TERMINER



Annexe C – Documents explicatifs distribués



1. BRÈVE DESCRIPTION DE LA LOI ANTITERRORISTE

À l'automne 2001, le parlement canadien a passé une nouvelle loi antiterroriste, la loi C-36. Cette loi contient des mesures sévères pour combattre le terrorisme et les activités terroristes tant au pays qu'à l'étranger. Ce nouvel ensemble de textes législatifs crée des mesures pour dissuader, rendre inopérants, identifier, poursuivre en justice, condamner et punir les groupes terroristes; fournit de nouveaux instruments d'enquête aux organismes d'application de la loi et aux agences de sécurité nationale; et assure la préservation des valeurs canadiennes de respect et d'équité tout en luttant contre les causes profondes de la haine au moyen de lois plus strictes contre les crimes haineux et la propagande. Cette loi comporte également des protections vigoureuses visant à assurer le respect des droits et libertés fondamentaux des Canadiens et des Canadiennes.

- La Loi C-36 n'est pas seulement une réaction aux événements, mais aussi une réponse à une résolution des Nations Unies (U.N.-S.C.R. 1373) qui demande à tous les pays de mettre en place des mesures contre le terrorisme.

•

2. DÉFINITION D'UNE ACTIVITÉ TERRORISTE

- Tout acte - commis ou la menace de commettre – au Canada ou à l'étranger qui s'inscrit dans le *Code criminel* canadien, ET toute activité terroriste définie par les conventions des Nations Unies signées par le Canada.

- Inclut l'acte lui-même, l'omission de, complot, assistance, menace...
- Les activités de protestation légale sont spécifiquement exclues.

DE PLUS, 3 autres critères doivent être rencontrés

- 1) L'activité doit être motivée en tout ou en partie pour un objectif ou une cause politique, religieuse ou idéologique.
- 2) L'activité doit viser à :
 - intimider le public ou un sous-groupe de la population (au Canada ou à l'étranger)
OU
 - contraindre un gouvernement, une personne, ou une organisation à faire ou à ne pas faire quelque chose (au Canada ou à l'étranger).
- 3) Le but visé de l'activité est de :
 - faire du tort de façon violente ou mortelle, mettre la vie de quelqu'un en danger ou mettre sérieusement à risque la vie ou la santé de personnes
OU
 - interférer ou sérieusement perturber un service essentiel, des installations ou systèmes, publics ou privés, autrement que par un arrêt de travail, une protestation, une requête ou une dissension.



3. ENTITÉS INSCRITES OU DÉSIGNÉES

Le Solliciteur général du Canada, basé sur des sources de renseignements, recommande au cabinet fédéral de désigner un groupe terroriste et de l'inscrire sur la liste quand:

- 1) un groupe agit au nom de, à la direction de, ou en association avec une organisation terroriste
- 2) quand il y a des motifs raisonnables de croire qu'un groupe a mené, a tenté de mener, a participé à ou a facilité une activité terroriste.

La liste est publique et partagée avec les gouvernements des autres pays.

Le groupe ou personne listé a le droit d'appeler de son inscription à la liste.

C'est le cabinet fédéral qui décide de faire une telle désignation.

4. FINANCEMENT DU TERRORISME

- C'est une infraction que de détenir ou de fournir une propriété ou de lever des fonds en sachant qu'ils seront utilisés en tout ou en partie pour mener ou aider des activités terroristes ou un groupe terroriste (inscrit ou non à la liste).
- Toute personne qui est au courant qu'une propriété est détenue ou contrôlée par ou au nom d'un groupe terroriste a l'obligation de le rapporter.
- Toute propriété détenue ou contrôlée par ou au nom d'un groupe terroriste peut être gelée. Les procédures pour saisir, restreindre confisquer la propriété ressemblent beaucoup à celles du Code Criminel précédent.
- Toute propriété pourrait être confisquée si elle est :
 - Utilisée en tout ou en partie pour mener ou aider des activités terroristes ou pour le bénéfice d'un groupe terroriste
 - Détenue, contrôlée, ou au nom d'un groupe terroriste.
- Si quelqu'un ou un groupe ne sait pas qu'il est impliqué dans le financement d'une activité terroriste, il peut faire appel et démontrer que l'infraction a été faite sans connaissance de cause.
- L'infraction de financement prévoit une pénalité maximum de 10 ans de prison.



5. NOUVEAUX POUVOIRS D'INVESTIGATION ET DE PRÉVENTION

Pouvoirs d'investigation (collecte de renseignements)

1. Toute infraction terroriste peut être mise sous écoute électronique
 - Le consentement d'un juge est nécessaire mais :
 - il n'est pas nécessaire de démontrer qu'aucune autre méthode ne fonctionnerait;
 - il n'est pas obligatoire d'aviser la personne qu'elle est sur écoute électronique pour une période allant jusqu'à 1 an et il est possible de maintenir l'écoute électronique jusqu'à 1 an (au lieu de 90 jours pour les autres infractions criminelles).
2. C'est seulement après avoir suivi un processus strict qui amène un individu devant la cour, qu'on peut le questionner, si on a des raisons de croire qu'il a de l'information au sujet
 - d'une infraction terroriste,OU
 - d'une personne soupçonnée de commettre ou de planifier une infraction terroriste.
3. L'utilisation de renseignements n'est pas limitée à la constitution d'une preuve, mais peut aussi être utilisée pour prévenir un acte terroriste. Par exemple :
 - Il n'est pas nécessaire que les renseignements concernent une activité terroriste, mais ce peut être à propos d'une infraction qui a été ou sera commise.
 - Il n'est pas obligatoire que la personne interrogée soit l'accusée. Des personnes peuvent être appelées en tant que témoin qui peut fournir des renseignements.
 - C'est une infraction de refuser de fournir des renseignements.
- Toutefois ce n'est pas une infraction terroriste.

5. Suite : NOUVEAUX POUVOIRS D'INVESTIGATION ET DE PRÉVENTION

Pouvoirs préventifs

1. Des personnes peuvent recevoir l'ordre de demeurer à l'intérieur d'une certaine zone ou emplacement, et devoir être accessibles en tout temps. Ceci est plus officiellement connu comme étant une garde à vue avec conditions et ne diffère pas beaucoup d'une obligation de garder la paix, qui insiste sur « garder la paix ».
 - Quand il y a des motifs raisonnables de craindre qu'une personne est sur le point de commettre ou commettra une infraction terroriste (p. ex. pourrait être relié au financement ou à cacher quelqu'un).
 - La police obtient une obligation de garder la paix d'un juge et des conditions peuvent être imposées. Si les conditions ne sont pas respectées, la personne peut être arrêtée.

2. Arrestation préventive quand il y a des motifs raisonnables de croire
 - Qu'un acte terroriste sera commis ou est sur le point d'être commis.
OU
 - L'arrestation d'une personne (pas nécessairement la personne qui est sur le point de commettre l'acte) est nécessaire pour prévenir l'exécution d'un acte terroriste.
 - La police obtient un mandat et la personne est arrêtée.
 - Si la police croit que c'est urgent, la personne peut être arrêtée sans mandat.
 - Dans un tel cas, la personne doit être amenée devant un juge dans les 24 heures.
 - Cette procédure est une technique pour amener un individu devant la cour pour décider si on doit imposer un mandat de garder la paix.



Annexe D – Profil des participants



PROFIL DES PARTICIPANTS PAR GROUPE						
	Toronto	Ottawa (anglophones)	Ottawa (francophones)	Winnipeg	Montréal (anglophones)	Montréal (francophones)
Groupe 1	Total : 10 (5 f, 5 h) <u>Âge</u> : <ul style="list-style-type: none">18 à 29 ans : 730 à 39 ans : 3 <u>Scolarité</u> : <ul style="list-style-type: none">Université (partiel ou complet) : 3Collège (partiel ou complet) : 5Secondaire (partiel ou complet) : 2	Total : 5 (2 f, 3 h) <u>Âge</u> : <ul style="list-style-type: none">18 à 29 ans : 230 à 39 ans : 3 <u>Scolarité</u> : <ul style="list-style-type: none">Université (partiel ou complet) : 5Collège (partiel ou complet) (0)Secondaire (partiel ou complet) (0)	Total : 6 (4 f, 2 h) <u>Âge</u> : <ul style="list-style-type: none">18 à 29 ans : 430 à 39 ans : 2 <u>Scolarité</u> : <ul style="list-style-type: none">Université (partiel ou complet) : 2Collège (partiel ou complet) : 1Secondaire (partiel ou complet) : 3	Total : 10 (5 f, 5 h) <u>Âge</u> : <ul style="list-style-type: none">18 à 29 ans : 630 à 39 ans : 4 <u>Scolarité</u> : <ul style="list-style-type: none">Université (partiel ou complet) : 3Collège (partiel ou complet) : 5Secondaire (partiel ou complet) : 2	Total : 9 (5 f, 4 h) <u>Âge</u> : <ul style="list-style-type: none">18 à 29 ans : 530 à 39 ans : 4 <u>Scolarité</u> : <ul style="list-style-type: none">Université (partiel ou complet) : 5Collège (partiel ou complet) : 3Secondaire (partiel ou complet) : 1	Total : 9 (5 f, 4 h) <u>Âge</u> : <ul style="list-style-type: none">18 à 29 ans : 530 à 39 ans : 4 <u>Scolarité</u> : <ul style="list-style-type: none">Université (partiel ou complet) : 7Collège (partiel ou complet) : 2Secondaire (partiel ou complet) : 1
Groupe 2	Total : 9 (5 f, 4 h) <u>Âge</u> : <ul style="list-style-type: none">40 à 49 ans : 650 ans et plus : 3 <u>Scolarité</u> : <ul style="list-style-type: none">Université (partiel ou complet) : 4Collège (partiel ou complet) : 3Secondaire (partiel ou complet) : 2	Total : 11 (7 f, 4 h) <u>Âge</u> : <ul style="list-style-type: none">40 à 49 ans : 750 ans et plus : 5 <u>Scolarité</u> : <ul style="list-style-type: none">Université (partiel ou complet) : 3Collège (partiel ou complet) : 4Secondaire (partiel ou complet) : 2Retraite (2)	Aucun groupe	Total : 10 (5 f, 5 h) <u>Âge</u> : <ul style="list-style-type: none">40 à 49 ans : 450 ans et plus : 6 <u>Scolarité</u> : <ul style="list-style-type: none">Université (partiel ou complet) : 4Collège (partiel ou complet) : 3Secondaire (partiel ou complet) : 3	Total : 9 (5 f, 4 h) <u>Âge</u> : <ul style="list-style-type: none">40 à 49 ans : 550 ans et plus : 4 <u>Scolarité</u> : <ul style="list-style-type: none">Université (partiel ou complet) : 5Collège (partiel ou complet) : 3Secondaire (partiel ou complet) : 1	Total : 9 (4 f, 5 h) <u>Âge</u> : <ul style="list-style-type: none">40 à 49 ans : 350 ans et plus : 6 <u>Scolarité</u> : <ul style="list-style-type: none">Université (partiel ou complet) : 4Collège (partiel ou complet) : 5Secondaire (partiel ou complet) (0)

PROFIL DES PARTICIPANTS PAR GROUPE (SUITE)						
	Calgary	Regina	Vancouver	Québec	Ottawa (anglophones) (reprise)	Halifax
Groupe 1	Total : 6 (4 f, 2 h) <u>Âge</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 18 à 29 ans : 4 ▪ 30 à 39 ans : 2 <u>Scolarité</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Université (partiel ou complet) : 3 ▪ Collège (partiel ou complet) : 3 ▪ Secondaire (partiel ou complet) (0) 	Total : 9 (5 f, 4 h) <u>Âge</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 18 à 29 ans : 7 ▪ 30 à 39 ans : 3 <u>Scolarité</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Université (partiel ou complet) : 3 ▪ Collège (partiel ou complet) : 5 ▪ Secondaire (partiel ou complet) : 2 	Total : 10 (5 f, 5 h) <u>Âge</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 18 à 29 ans : 6 ▪ 30 à 39 ans : 4 <u>Scolarité</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Université (partiel ou complet) : 5 ▪ Collège (partiel ou complet) : 3 ▪ Secondaire (partiel ou complet) : 2 	Total : 10 (5 f, 5 h) <u>Âge</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 18 à 29 ans : 6 ▪ 30 à 39 ans : 4 <u>Scolarité</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Université (partiel ou complet) : 7 ▪ Collège (partiel ou complet) : 2 ▪ Secondaire (partiel ou complet) : 1 	Total : 10 (5 f, 5 h) <u>Âge</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 18 à 29 ans : 5 ▪ 30 à 39 ans : 5 <u>Scolarité</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Université (partiel ou complet) : 4 ▪ Collège (partiel ou complet) : 3 ▪ Secondaire (partiel ou complet) : 3 	Total : 7 (2 f, 5 h) <u>Âge</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 18 à 29 ans : 5 ▪ 30 à 39 ans : 2 <u>Scolarité</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Université (partiel ou complet) : 2 ▪ Collège (partiel ou complet) : 2 ▪ Secondaire (partiel ou complet) : 3
Groupe 2	Total : 9 (5 f, 4 h) <u>Âge</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 40 à 49 ans : 3 ▪ 50 ans et plus : 6 <u>Scolarité</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Université (partiel ou complet) : 3 ▪ Collège (partiel ou complet) : 5 ▪ Secondaire (partiel ou complet) : 1 	Total : 9 (4 f, 5 h) <u>Âge</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 40 à 49 ans : 6 ▪ 50 ans et plus : 3 <u>Scolarité</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Université (partiel ou complet) : 4 ▪ Collège (partiel ou complet) : 3 ▪ Secondaire (partiel ou complet) : 2 	Total : 10 (5 f, 5 h) <u>Âge</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 40 à 49 ans : 6 ▪ 50 ans et plus : 4 <u>Scolarité</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Université (partiel ou complet) : 3 ▪ Collège (partiel ou complet) : 3 ▪ Secondaire (partiel ou complet) : 4 	Total : 10 (5 f, 5 h) <u>Âge</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 40 à 49 ans : 3 ▪ 50 ans et plus : 7 <u>Scolarité</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Université (partiel ou complet) : 3 ▪ Collège (partiel ou complet) : 4 ▪ Secondaire (partiel ou complet) : 3 	Aucun groupe	Total : 9 (5 f, 4 h) <u>Âge</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 40 à 49 ans : 4 ▪ 50 ans et plus : 5 <u>Scolarité</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Université (partiel ou complet) : 4 ▪ Collège (partiel ou complet) : 2 ▪ Secondaire (partiel ou complet) : 3